



**MINISTÈRE
DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale
de la cohésion sociale



Mallette pédagogique

*pour les personnes chargées
de la mesure de protection*

Janvier 2021

Madame, Monsieur,

Vous souhaitez obtenir des informations pour protéger un proche vulnérable ou vous avez été désigné(e) pour exercer une mesure de protection ?

Vous trouverez, dans cette mallette, un ensemble de fiches d'informations pour vous aider à comprendre votre rôle et à accomplir les démarches nécessaires au bénéfice de la personne dont vous vous occupez.

Cette mallette pédagogique présente le cadre général des mesures de protection. Pour obtenir des informations particulières liées à votre situation, nous vous invitons à interroger un service d'information et de soutien aux tuteurs familiaux ou le Greffe du Tribunal.

Cette mallette est complétée par un site internet, dédié aux aidants dans lequel vous trouverez notamment les coordonnées des services d'aide aux tuteurs familiaux.

Ce document est à jour au premier janvier 2021. Les lecteurs devront s'informer des réformes éventuelles postérieures à cette date. Le site ainsi que le guide feront l'objet d'une actualisation.

Outil réalisé avec l'appui technique des CREA



Mallette pédagogique

*pour les personnes chargées
de la mesure de protection*

Lexique	3
----------------------	----------

PARTIE 1 QUELLE PROTECTION?.....	5
---	----------

Fiche 1: Quand et comment protéger une personne ?	6
Fiche 2 : Les mesures de protection non juridique	7
Fiche 3 : Les mesures de protection juridique	9
Fiche 4 : L'habilitation familiale: pourquoi et comment?.....	11
Fiche 5 : La sauvegarde de justice, la curatelle et la tutelle	13

PARTIE 2 COMMENT FAIRE ?	17
---------------------------------------	-----------

Fiche 6 : Que va-t-il se passer?	18
Fiche 7 : La fin de la mesure de protection.....	20
Fiche 8 : Mesure de curatelle simple : ce qui ne va pas changer/ce qui va changer	21
Fiche 9 : Mesure de curatelle renforcée : ce qui ne va pas changer/ ce qui va changer.	23
Fiche 10 : Mesure de tutelle: ce qui ne va pas changer/ce qui va changer.....	25
Fiche 11 : Mesure de protection judiciaire et la santé de la personne protégée.....	28
Fiche 12 : Mesure de protection judiciaire et le logement de la personne protégée.....	31
Fiche 13 : Guide d'élaboration du budget prévisionnel.....	32
Fiche 14 : Guide d'élaboration du suivi de budget et du compte de gestion.....	34
Fiche 15 : Guide d'élaboration d'une requête au juge des tutelles.....	35
Fiche 16 : Guide d'élaboration de l'inventaire de patrimoine.....	36

Annexe.....	37
--------------------	-----------

Lexique

Acte conservatoire

Acte nécessaire et urgent qui prévient un risque ou évite une perte (par exemple, déclarer un sinistre, réparer un bien, payer des charges ...).

Acte d'administration

Acte de gestion courante. Acte de gestion du patrimoine pour conserver ou augmenter sa valeur. Par exemple, conclusion d'un contrat d'assurance, achat de meubles pour le logement, travaux d'entretien de la maison...

Acte de disposition

Acte qui va avoir des conséquences importantes et durables sur le patrimoine de la personne et qui va transférer ses droits sur le bien à une autre personne. Par exemple : la vente d'une maison, l'ouverture d'un compte bancaire, souscription d'une assurance-vie, prélèvement sur un compte épargne...

Acte strictement personnel

Il s'agit d'un acte de nature si personnelle qu'il ne peut être accompli que par la personne concernée. Son accomplissement ne peut jamais donner lieu à assistance ou représentation de la personne protégée. Sont ainsi réputés strictement personnels, la déclaration de naissance d'un enfant, sa reconnaissance, les actes de l'autorité parentale relatifs à la personne d'un enfant, la déclaration du choix ou du changement du nom d'un enfant et le consentement donné à sa propre adoption ou à celle de son enfant. Cette liste n'est pas exhaustive.

Acte à caractère personnel

Actes relatifs à la personne (autres que les actes strictement personnels). Par exemple : décisions relatives à la santé, au droit à l'image ...

Aggravation de la mesure

Toute mesure qui restreint l'exercice des droits de la personne par rapport à la mesure existante, comme par exemple le passage d'une curatelle simple à une curatelle renforcée ou le passage d'une mesure de curatelle renforcée à une mesure de tutelle.

Allègement de la mesure

Toute décision qui accroît l'exercice des droits de la personne par rapport à la mesure existante, comme par exemple le passage d'une curatelle renforcée à une curatelle simple ou le passage d'une tutelle à une curatelle renforcée.

Alliés

Parents par alliance (par exemple beau-frère, belle-mère ...)

Altération des facultés

Diminution des capacités d'une personne à exprimer sa volonté au quotidien, à faire ou comprendre les actes de la vie courante et les événements de sa vie personnelle.

Appel

Action visant à contester la décision prise par le juge en première instance.

Arrêt

Décision du juge de la Cour d'appel ou de la Cour de cassation.

Ascendant

Personne dont on est issu. Père/mère, grands-parents...

Assistance

L'assistance consiste à soutenir la personne qui ne peut accomplir seule ses démarches ou tous les actes, mais sans la remplacer. La signature du curateur à côté de celle de la personne protégée marque cette assistance.

Audition

Séance au cours de laquelle la personne est entendue par le juge. Le greffier prend note du contenu de l'entretien qu'il consigne dans un procès-verbal qui restera au dossier du tribunal.

Bail

Contrat de location d'un bien meuble ou immeuble.

Bien immobilier

Bien que l'on ne peut pas déplacer (maison, terrains ...).

Bien mobilier

Biens qui, par opposition aux biens immobiliers, peuvent être déplacés (meubles meublant le logement, argent sur compte bancaire, voitures ...)

Caducité

La mesure est prévue pour une durée déterminée. Si elle n'est pas renouvelée, elle prend fin automatiquement et perd tout effet. On dit alors qu'elle est caduque.

Capacité juridique

Capacité pour une personne d'exercer ses droits.

Certificat circonstancié

Certificat médical établi par un médecin inscrit sur la liste établie par le Procureur de la République.

Certificat médical

Certificat rédigé par tout médecin, généraliste ou spécialiste.

Cession

Transmission d'un droit entre deux personnes (par exemple vente, don ...).

Classement du service du procureur de la République

Décision du procureur de la République saisi d'une demande d'ouverture d'une mesure de protection de ne pas donner suite à cette requête.

Collatéral

Lien de parenté entre deux personnes de la même famille descendant d'une même personne, mais sans descendre l'un de l'autre. Ex : frères et sœurs.

Consentement

Adhésion, accord de la personne à la proposition qui lui est faite. Le contrat est formé à partir du moment où les différentes personnes sont d'accord.

Compte de gestion

Description de la situation financière d'une personne (revenus et dépenses) sur une période donnée, en général un an.

Curatelle

Mesure de protection permettant à la personne d'être assistée et contrôlée pour les actes qu'elle doit réaliser. Le curateur, personne désignée pour exercer la curatelle, va assister la personne en signant avec elle les documents et contrats.

Délibération

Examen et discussion d'une question par le conseil de famille avant qu'il prenne une décision. On appelle également délibération la décision prise à l'issue de cette discussion.

De plein droit

Automatiquement, systématiquement.

Directives anticipées

Les directives anticipées permettent de recueillir, par avance, la volonté de la personne vulnérable de poursuivre, limiter, arrêter ou refuser des traitements ou actes médicaux, pour le jour où elle n'est plus en capacité de le faire elle-même, par exemple du fait d'un accident ou d'une maladie grave.

Donation

Le fait de donner, à titre gratuit, un bien ou de l'argent à une autre personne.

Excédent

Montant des ressources de la personne protégée restant après le paiement des dépenses courantes.

Exécution provisoire

L'exécution provisoire permet d'exécuter une décision de justice dès sa notification, même si l'autre partie fait un recours contre celle-ci.

Facultés

Capacités, aptitudes d'une personne à faire, exprimer ou comprendre les actes et événements de sa vie.

Greffier

Fonctionnaire garant de la procédure. Il authentifie les décisions de justice. Il rédige le procès verbal d'audition.

Habilitation familiale

Mesure qui permet à un proche (descendant, ascendant, frère ou sœur, époux ou épouse, concubin, partenaire de Pacs) d'assister ou de représenter une personne qui n'est plus en mesure s'assurer seule ses intérêts.

Incapacité

Etat d'une personne qui est privée de la capacité de jouir ou d'exercer ses droits.

Instruction de la mesure de protection

Phase pendant laquelle le juge réunit les informations et les éléments qui lui permettront de comprendre la situation et de prendre une décision.

Inventaire

Il s'agit de la liste de tous les biens, mobiliers, immobiliers d'une personne. Il permet au juge d'avoir une photographie fidèle de la constitution et de la valeur du patrimoine de la personne.

Mainlevée

Décision par laquelle le juge met fin à la mesure de protection.

Mandat

Contrat par lequel une personne en charge une autre de faire quelque chose. Cette autre personne est alors appelée mandataire.

Mandat spécial

Mandat confié par le juge dans le cadre d'une sauvegarde de justice. La personne désignée comme le « mandataire spécial », se voit confier par le juge le soin d'accomplir certains actes déterminés dans la décision et justifiés par une situation d'urgence (par exemple payer les factures, recevoir le courrier de la personne protégée...).

Ministère public

Autre nom pour désigner le parquet, le Procureur de la République. Il est chargé de veiller aux intérêts généraux de la société, et de faire respecter la loi.

Notification

Formalité par laquelle une décision est portée à la connaissance des personnes intéressées. C'est souvent le point de départ des délais de recours.

Nullité des actes

Si un acte est atteint de nullité, il disparaît rétroactivement. L'acte n'a jamais existé. On remet les parties comme elles l'étaient avant. Si un acte de vente est atteint de nullité, le vendeur reprend son bien et l'acheteur retrouve l'argent versé.

Opposabilité

Lorsqu'un jugement est opposable aux tiers, ses dispositions s'imposent à toutes les personnes concernées par l'objet du jugement, que ces personnes soient nommément désignées dans le jugement ou non.

Partage successoral

Opération de répartition biens et de l'argent de la personne décédée entre les héritiers (après avoir payé les dettes éventuelles).

Patrimoine

Recueille les droits, biens, obligations d'une personne. Il comporte un actif et un passif.

Personne de confiance

Toute personne peut désigner une personne de confiance pour l'accompagner dans son parcours et ses démarches liés à l'accompagnement dans un établissement ou service social ou médico-social (EHPAD, établissement pour personne en situation de handicap ...). Une personne de confiance peut également être désignée pour accompagner la personne protégée pour l'aider à prendre les décisions liées à sa santé. Dans les deux cas, l'accord du juge sera peut-être nécessaire pour faire cette désignation.

Personne morale

Il peut s'agir d'une association ou d'une société, par exemple une entreprise.

Procès-verbal

Compte-rendu d'une situation, d'une déclaration.

Procuration

Pouvoir donné à une personne pour qu'elle agisse à sa place. Ex : procuration bancaire qui permet à la personne d'agir sur les comptes (établissement de chèques, ordre de virement ...).

Recours contre une décision de justice

Possibilité pour une partie de demander à ce que la décision soit examinée à nouveau par un autre juge.

Représentation

La représentation consiste à accomplir pour la personne protégée tous les actes que celle-ci n'est plus en mesure de faire.

Requête

Demande écrite adressée à un magistrat pour demander l'examen d'une situation. La personne qui fait cette requête est appelée le requérant.

Résidence

Lieu de vie de la personne. On parle de résidence principale pour le lieu de vie habituel de la personne. La résidence secondaire est le lieu où la personne réside occasionnellement.

Révoquer

Mettre fin, annuler.

Sauvegarde de justice

Mesure permettant à une personne de bénéficier d'une protection temporairement, pour 1 an maximum (renouvelable une seule fois), ou en urgence.

Signalement

Écrit par lequel les autorités, juge ou Procureur de la République, sont informées de la situation préoccupante d'une personne vulnérable, en cas de maltraitance par exemple.

Subrogé tuteur ou subrogé curateur

Personne désignée par le juge pour surveiller les actes du curateur ou du tuteur et contrôler le compte de gestion.

Tutelle

Mesure de protection permettant à la personne d'être représentée d'une manière continue dans les actes de la vie civile. La personne désignée, le tuteur, agit, signe à la place de la personne protégée, et protège les intérêts de la personne.

PARTIE 1

QUELLE PROTECTION ?



Lorsqu'une personne ne peut plus assurer seule ses intérêts et répondre à ses besoins, il peut devenir nécessaire de lui apporter un soutien et un accompagnement.

Ce soutien peut justifier la mise en place d'une mesure juridique ou non juridique.

Dans tous les cas, la mesure devra respecter les droits fondamentaux de la personne protégée.

SOMMAIRE DE LA PARTIE 1 :

Fiche 1 : Quand et comment protéger une personne ?

Fiche 2 : Les mesures de protection non juridique

Fiche 3 : Les mesures de protection juridique

Fiche 4 : L'habilitation familiale : pourquoi et comment ?

Fiche 5 : La sauvegarde de justice, la curatelle et la tutelle



Quand et comment protéger une personne ?

En raison d'une maladie ou d'un handicap, une personne peut avoir des difficultés plus ou moins sérieuses ou même une impossibilité à organiser son quotidien (payer ses factures par exemple) ou effectuer des démarches administratives. Cette personne peut également rencontrer des difficultés pour exprimer sa volonté.

Il existe deux types de dispositifs de protection. Par le premier, une personne organise sa protection si un jour, en raison de la survenance d'une maladie ou d'un handicap, celle-ci devait être mise en œuvre. Le second système organise la protection immédiate de la personne vulnérable.

Les mesures de protection sont avant tout mises en œuvre pour assurer le respect des droits fondamentaux et des libertés individuelles des personnes vulnérables ; elles doivent favoriser leur autonomie.

Les mesures de protection sont prononcées dans l'intérêt exclusif des personnes protégées qui en sont les bénéficiaires.

Les mesures de protection doivent respecter autant qu'il est possible la volonté des personnes vulnérables. La personne chargée de la protection doit ainsi informer la personne vulnérable selon des modalités adaptées à son état des démarches effectuées pour le compte de cette dernière.

La personne qui gère une mesure de protection ne doit pas rester seule face à ses questions. Elle peut s'entourer de l'avis de tous ceux, professionnels (médecin traitant ou spécialiste, travail social connaissant la situation, aide à domicile) ou famille et amis qui sont en contact avec la personne vulnérable. Elle peut aussi solliciter l'expertise de professionnels (avocat, gestionnaire de patrimoine, notaire). Des consultations juridiques gratuites sont à organiser dans les maisons de justice et du droit (MJD). Il existe aussi des services d'aide aux tuteurs familiaux et de nombreuses associations, souvent spécialisées (dans la maladie d'Alzheimer, l'autisme par exemple) qui peuvent constituer des lieux d'échanges précieux.

Si elle protège la personne vulnérable, la mesure de protection la prive néanmoins de l'exercice de droits civils (par exemple de gérer son argent à sa guise); c'est la raison pour laquelle la loi prévoit que la mesure doit être strictement nécessaire au regard de son état de dépendance et proportionnée à ce dernier. Ainsi, une mesure de protection judiciaire ne pourra être prononcée que si les autres mesures de protection sont insuffisantes pour protéger la personne efficacement (article 428 du Code civil).



Les mesures de protection non juridique

Ces mesures imposent souvent de solliciter le juge pour leur mise en place ; mais ensuite la protection est assurée exclusivement par la personne désignée par le magistrat qui n'a pas d'autre autorisation à demander.

Il faut distinguer trois types de mesures :

- Celles qui organisent une protection limitée à la gestion des prestations sociales de la personne qui rencontre des difficultés d'insertion ;
- Celles qui anticipent le besoin de protection ;
- Celles qui mettent immédiatement en place cette protection.

1- Personnes ayant besoin d'un accompagnement social

La mesure d'accompagnement social personnalisé (article L. 271-1 du Code de l'action sociale et des familles)

C'est une mesure administrative dont le but est de permettre au majeur concerné de gérer à nouveau ses prestations sociales de manière autonome. A cette fin, la personne bénéficie d'une aide à la gestion de ses prestations sociales et d'un accompagnement social individualisé mis en oeuvre par les services sociaux du département. À la différence de la mesure d'accompagnement judiciaire, elle fait l'objet d'un contrat d'accompagnement social personnalisé.

Cette mesure concerne toute personne majeure qui perçoit des prestations sociales et dont la santé ou la sécurité est menacée par les difficultés qu'elle éprouve à gérer ses ressources.

La mesure prend la forme d'un contrat d'accompagnement social personnalisé, susceptible d'être modifié, qui contient des engagements réciproques entre le département et la personne concernée.

Ce contrat prévoit des actions en faveur de l'insertion sociale de la personne.

La mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ) (articles 495 et suivants du Code civil)

La MAJ est une mesure judiciaire (donc contraignante à la différence de la MASP) par laquelle un mandataire judiciaire à la protection des majeurs perçoit et gère tout ou une partie des prestations sociales d'une personne majeure, en vue de rétablir son autonomie dans la gestion de ses ressources.

Le prononcé d'une MAJ suppose qu'une MASP ait été préalablement prononcée sans que celle-ci ait pu rétablir l'autonomie de la personne dans la gestion de ses ressources, et dont la santé et la sécurité sont de ce fait menacées.

Les prestations incluses dans la mesure d'accompagnement judiciaire sur un compte ouvert au nom de la personne. Il gère ces prestations dans l'intérêt de la personne, en tenant compte de son avis et de sa situation familiale.

La personne bénéficiant d'une MAJ conserve sa capacité juridique et peut effectuer seule tous les actes de la vie civile.

2- Anticiper sa vulnérabilité

Le mandat

Il est défini par l'article 1984 du Code civil de la manière suivante : « le mandat ou procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom. Le mandat ne se forme que par l'acceptation du mandataire ». Ce mode de protection doit cependant être mis en place avant que le mandant ne devienne vulnérable ; s'il se révèle très utile pour la gestion des actes du quotidien de la personne à protéger, il est inefficace pour les opérations patrimoniales importantes et notamment la vente de son logement principal.

Le mandat de protection future (articles 477 et suivants du Code civil)

Il permet à toute personne ne faisant l'objet ni d'une mesure de tutelle ni d'une mesure d'habilitation familiale de charger une ou plusieurs autres personnes par un même mandat de la représenter pour le cas où elle se trouverait dans une situation de vulnérabilité justifiant l'ouverture d'une mesure de tutelle ou d'habilitation.

Ce mode de protection permet à la personne non vulnérable (mais la personne sous curatelle peut elle aussi conclure un mandat de protection future avec l'assistance de son curateur) de définir les conditions précises de sa prise en charge si elle devait un jour avoir besoin d'être représentée en raison de la survenance d'une maladie ou d'un handicap.

3- Gérer sa vulnérabilité

Mise en œuvre des règles applicables aux époux

« Un époux peut être autorisé par le juge des contentieux de la protection (JCP) à passer seul un acte pour lequel le concours ou le consentement de son conjoint serait nécessaire si celui-ci est hors d'état de manifester sa volonté » (article 217 du Code civil). En outre, si l'un des époux se trouve hors d'état de manifester sa volonté, l'autre peut se faire habilitier par la justice à le représenter, d'une manière générale, ou pour certains actes particuliers, dans l'exercice des pouvoirs résultant du régime matrimonial, les conditions et l'étendue de cette représentation étant fixées par le juge (article 219).

L'application de ces textes permet aux couples mariés de gérer un grand nombre de conséquences attachées à la vulnérabilité d'un conjoint sans solliciter l'ouverture d'une mesure de protection juridique. La vente du logement principal, notamment motivé par l'institutionnalisation peut être obtenue ainsi.



Les mesures de protection juridique

1- Les différentes mesures de protection juridiques

Il en existe deux :

La première, qui suppose une réelle bonne entente familiale, est une mesure prononcée par le juge mais ensuite gérée complètement par la famille, sans la surveillance du magistrat. C'est la mesure d'habilitation familiale.

La sauvegarde de justice, éventuellement complétée par un mandat spécial, la curatelle, simple, aménagée ou renforcée et la tutelle constituent le deuxième type de mesures qui sont placées sous la surveillance du Procureur de la République et du juge.

Le juge, saisi d'une requête en habilitation familiale peut décider que la nécessité de protéger la personne vulnérable de manière adaptée justifie le prononcé d'une curatelle ou d'une tutelle.

Les deux mesures peuvent instaurer une protection aux biens et/ou une protection à la personne.

La protection aux biens vise l'aide ou l'assistance de la personne concernant son patrimoine : l'aider ou gérer ses comptes bancaires, effectuer des placements, la vente d'un bien mobilier ou immobilier, le rachat d'une assurance vie...

La protection personnelle pose le principe de l'autonomie de la personne protégée pour choisir son lieu de vie, ses relations avec les tiers.

- C'est par exception que le mandataire devra l'assister ou la représenter pour ses actes. En cas de difficulté dans ces domaines, le mandataire doit saisir le juge.

- Le mandataire peut également accompagner la personne dans un parcours de soins. Les prérogatives du mandataire varient selon que la personne est en capacité de comprendre ou non l'enjeu des décisions médicales et qu'elle bénéficie d'une curatelle ou d'une tutelle.

- Le mandataire ne peut, sans autorisation du juge porter atteinte à la vie privée de la personne vulnérable.

- Quelque que soit le régime de protection, la loi prévoit des actes qui sont exclusivement exercés par la personne protégée comme la reconnaissance ou la déclaration de naissance d'un enfant (article 458 du Code civil).

Le régime de protection peut s'adapter en permanence à la situation de la personne vulnérable ; le mandataire peut donc solliciter à tout moment l'allègement ou l'aggravation de la mesure.

- Enfin depuis la loi du 23 mars 2019, la personne protégée peut se marier, se pacser, divorcer et résilier le Pacs sans autorisation, mais information préalable du mandataire qui intervient néanmoins pour la convention de Pacs et qui peut faire opposition au mariage pour motif légitime. La personne sous tutelle exerce librement son droit de vote.

II : le juge compétent

La loi du 23 mars 2019 supprime à compter du premier janvier 2020 le tribunal d'instance et le juge d'instance. Elle crée le juge des contentieux de la protection (JCP) qui a notamment vocation à exercer les fonctions précédemment exercées par le juge des tutelles.

Ce texte opère une distinction selon que le tribunal d'instance se situe ou non dans une commune dans laquelle se trouve un tribunal de grande instance :

- Lorsque le tribunal d'instance se situe dans une commune comportant également un tribunal de grande instance, il est absorbé par cette seconde juridiction dont l'appellation change pour devenir le tribunal judiciaire ;
- Lorsque le tribunal d'instance se situe dans une commune ne comportant pas de tribunal de grande instance, elle devient chambre détachée de ce tribunal et prend l'appellation de « tribunal de proximité » qui a vocation à connaître de l'ensemble des contentieux exercés par le tribunal d'instance.



L'habilitation familiale : pourquoi et comment ?

Lorsqu'une personne est dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté, les articles 494-4 et suivants du Code civil permettent à un proche (descendant, ascendant, frère ou sœur, époux ou épouse, concubin, partenaire de Pacs) l'assister ou de la représenter.

Cette mesure n'est pas soumise à la surveillance générale du Procureur de la République et du juge des contentieux de la protection. Néanmoins ce magistrat statue à la demande de tout intéressé ou du Procureur sur les difficultés qui pourraient survenir dans la mise en œuvre de la mesure.

L'habilitation est plus souple que les mesures judiciaires (tutelle, curatelle) :

- La personne habilitée n'a pas à procéder à un inventaire des biens ni à rendre de compte de gestion.
- La personne habilitée n'a pas besoin de demander d'autorisation pour l'ouverture ou la fermeture d'un compte bancaire ou pour les mouvements de compte à compte.

En raison du contrôle limité du juge, cette mesure nécessite une entente familiale parfaite. A défaut, il faut solliciter une mesure de tutelle ou de curatelle.

Etendue de la mesure

La mesure d'habilitation sera proportionnée à la gravité de la vulnérabilité de la personne. Selon les cas, elle instaurera :

- Sa représentation (faire en son lieu et place) par la ou les personne(s) habilitée(s). La mesure pourra instaurer une protection aux biens mais aussi à la personne ;
- Son assistance pour la ou les personne(s) habilitée(s). La mesure peut prévoir une protection aux biens mais aussi à la personne.

L'habilitation peut être :

- **Générale** : la personne habilitée pourra accomplir tous les actes à la place de la personne protégée ;
- **Spéciale** : le juge va préciser dans le mandat les actes que la personne habilitée peut accomplir seul. Tous les autres actes, non mentionnés, seront réalisés par la personne elle-même.

Dans les deux cas, il existe des limites à l'exercice de la personne habilitée qui devra **demandeur l'autorisation au juge** :

- S'il existe un **conflit d'intérêt** entre la personne protégée et la personne habilitée.
- Si la personne habilitée souhaite **vendre le logement** de la personne protégée (même s'il s'agit d'une résidence secondaire). Dans ce cas, elle devra donner au juge 2 avis de valeur au juge. Si la vente est prévue dans le cadre de l'institutionnalisation de la personne, un certificat médical attestant de son incapacité à retourner vivre à son domicile devra également être communiqué.
- Avant chaque signature (compromis de vente, signature chez le notaire), la personne habilitée devra transmettre au juge les projets d'actes.
- Si la personne souhaite **faire une donation à titre gratuit**.

Certains actes ne pourront par contre **jamais être réalisés par la personne habilitée** :

- **les actes strictement personnels** (déclaration de naissance d'un enfant, actes relatifs à l'autorité parentale ...)
- **les décisions liées à la santé**, si la personne est en mesure de les prendre elle-même (après avoir reçue une information adaptée à la compréhension de la personne protégée)
- le choix du **lieu de résidence**
- le choix des **relations (amicales ou affectives)** avec d'autres personnes

Qui peut être habilitéé ?

- les ascendants et descendants
- un frère ou une sœur
- concubin, époux ou épouse, partenaire de PACS

Durée de l'habilitation familiale

- 10 ans maximum la première fois
- 20 ans maximum lors des renouvellements

L'habilitation prend fin :

- Au moment du décès de la personne protégée
- Si la personne protégée est placée sous sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle
- Si l'habilitation n'a pas été renouvelée
- Après l'accomplissement des actes prévus dans l'habilitation spéciale

Comment demander une habilitation familiale ?

Comme pour les mesures de protection judiciaire, la personne doit en faire la demande au juge des tutelles par courrier ou en remplissant le formulaire de «Demande d'habilitation familiale».

Il faudra joindre :

- La copie intégrale de l'acte de naissance de la personne à protéger
- Un certificat médical d'un médecin inscrit sur la liste du Procureur
- La copie intégrale du livret de famille
- Tous les documents ou informations justifiant de la nécessité de la demande et/ou de l'urgence éventuelle



La sauvegarde de justice, la curatelle et la tutelle

Les mesures de protection sont organisées selon un principe de graduation de la mesure, dont les effets doivent être strictement adaptés, c'est-à-dire proportionnés à l'état de vulnérabilité de la personne. Ce principe est rappelé à l'article 440 du Code civil.

La personne qui, sans être hors d'état d'agir elle-même, a besoin d'être assistée ou contrôlée d'une manière continue dans les actes importants de la vie civile peut être placée en curatelle.

La curatelle n'est prononcée que s'il est établi que la sauvegarde de justice ne peut assurer une protection suffisante.

La personne qui, pour l'une des causes prévues à l'article 425, doit être représentée d'une manière continue dans les actes de la vie civile, peut être placée en tutelle.

La tutelle n'est prononcée que s'il est établi que ni la sauvegarde de justice, ni la curatelle ne peuvent assurer une protection suffisante.

Il existe 3 types de mesures.

LA SAUVEGARDE DE JUSTICE

Elle est prévue à l'article 433 du Code civil. C'est la mesure la moins contraignante. L'article 435 de ce Code prévoit que « la personne placée sous sauvegarde de justice conserve l'exercice de ses droits ».

Les actes qu'elle a passés et les engagements qu'elle a contractés pendant la durée de la mesure peuvent être rescindés pour simple lésion ou réduits en cas d'excès. Les tribunaux prennent notamment en considération l'utilité ou l'inutilité de l'opération, l'importance ou la consistance du patrimoine de la personne protégée et la bonne ou mauvaise foi de ceux avec qui elle a contracté.

La durée maximale de la sauvegarde de justice est d'une année, renouvelable pour une seconde année.

La sauvegarde de justice permet surtout d'accéder à la mise en place du mandat spécial qui permet d'agir dans l'urgence pour sauvegarder les intérêts de la personne vulnérable, avant le jugement instaurant une tutelle ou une curatelle. Ce mandat spécial prévu à l'article 437 du Code civil, prévoit que le juge peut désigner un mandataire spécial à l'effet d'accomplir un ou plusieurs actes déterminés, même de disposition, rendus nécessaires par la gestion du patrimoine de la personne protégée.

Le mandat spécial permet par exemple de débloquer une assurance vie pour payer une maison de retraite, établir un dossier de surendettement mais aussi de vendre le bien immobilier d'une personne qui serait institutionnalisée. Mais le mandat peut aussi viser une protection à la personne comme par exemple fixer son lieu de vie dans une maison de retraite si cela s'avère indispensable.

Le mandataire doit rendre compte de sa mission au juge et à la personne protégée.

LA CURATELLE ET LA TUTELLE

La mesure de curatelle prévoit l'assistance de la personne (elle ne peut agir sans l'assistance du curateur pour tous les actes patrimoniaux importants) tandis que la tutelle prévoit sa représentation pour tous les actes de la vie civile, à l'exception des actes strictement personnels prévus à l'article 458 du Code civil.

La curatelle renforcée prévoit un régime mixte puisque la personne vulnérable est assistée sauf pour la gestion de ses revenus et de ses dépenses qui sont gérés par le curateur (article 472 du code civil).

Il est important de souligner que des aménagements sont possibles entre la curatelle et la tutelle : en effet, d'une part le curateur peut solliciter du juge l'autorisation de représenter la personne vulnérable pour un acte déterminé (article 469 du Code civil) ; d'autre part, en tutelle, le juge peut énumérer certains actes que la personne pourra faire seule ou avec l'assistance du tuteur (article 473 du Code civil).

Le juge peut désigner un ou plusieurs tuteur(s) ou curateur(s). Il peut diviser la protection en distinguant un tuteur ou curateur aux biens et un autre à la personne. Il peut confier, notamment en cas de conflit dans la famille une partie de la mesure à un mandataire professionnel, notamment la protection aux biens.

A tout moment, le tuteur ou le curateur peut solliciter la désignation d'une autre personne (conflit familial, situation d'épuisement notamment). A tout moment il peut saisir le juge d'une difficulté entravant le bon fonctionnement de la mesure de protection. Enfin le juge peut être saisi à tout moment d'une demande d'aggravation de la mesure (en cas d'aggravation de la pathologie ou du handicap de la personne vulnérable) d'un allègement de celle-ci ou d'une mainlevée si la personne s'est rétablie et qu'elle n'a plus besoin d'une mesure de protection.

Le juge peut, s'il l'estime nécessaire désigner un subrogé curateur ou un subrogé tuteur. Le subrogé curateur ou le subrogé tuteur assiste ou représente, selon le cas, la personne protégée lorsque les intérêts de celle-ci sont en opposition avec ceux du curateur ou du tuteur ou lorsque l'un ou l'autre ne peut lui apporter son assistance ou agir pour son compte en raison des limitations de sa mission. Il est informé et consulté par le curateur ou le tuteur avant tout acte grave accompli par celui-ci (article 454 du Code civil). Le juge peut confier à un subrogé professionnel la compétence pour vérifier les comptes de gestion.

Thématique	Sauvegarde de justice	Curatelle		Tutelle
Définition	La sauvegarde va permettre d'accompagner la personne pendant que le juge des tutelles étudie la possibilité de mettre en place une mesure de tutelle ou curatelle. La personne conserve l'exercice de ses droits. Possibilité de révision des actes juridiques conclus par cette dernière. Mandat spécial Il ne peut être décidé que si une mesure de sauvegarde a été ordonnée. Le mandataire peut accomplir tous les actes autorisés par le juge qui sont motivés par l'urgence de sauvegarder la personne ou son patrimoine.	Mesure « d'assistance et de contrôle ». La personne a la capacité d'agir seule sauf pour certains actes.		Mesure de représentation. Le tuteur va intervenir au nom de la personne. Le tuteur perçoit les ressources de la personne protégée et assure le paiement de ses charges. Le tuteur établit le budget prévisionnel avec le concours de la personne si ses capacités le permettent. Pour certains actes importants, ayant un impact grave et durable sur le patrimoine, il devra demander l'autorisation du juge.
		Curatelle simple Dans la vie de tous les jours, la personne continue à vivre comme d'habitude. Elle gère seule tous les actes de la vie courante. Elle dispose toujours de tous ses moyens de paiement. Le curateur n'intervient que pour les actes les plus importants, ayant un impact grave et durable sur le patrimoine.	Curatelle renforcée La personne accomplit seule ses démarches. Le curateur l'accompagnera si nécessaire. En outre, le curateur l'assistera pour les actes importants, ayant un impact grave et durable sur le patrimoine. Les décisions seront prises à deux, entre la personne et le curateur. Le budget sera établi à deux. Le curateur recevra les ressources de la personne protégée, et paiera les charges prévues au budget. Le curateur versera à la personne protégée l'argent nécessaire aux dépenses courantes (alimentation, cigarettes, produits d'hygiène ...) en fonction de son budget. Le curateur doit lui remettre l'argent restant disponible sur son compte selon ce qui a été convenu avec elle.	
Durée maximum (le juge peut décider d'une durée plus courte)	1 an	5 ans		5 ans (le juge peut décider d'une durée plus longue, jusqu'à 10 ans si les capacités de la personne ne peuvent s'améliorer).
Renouvellement	1 seul renouvellement possible	Il y aura autant de renouvellements que de besoin. Dans certains cas (on sait que les capacités de la personne ne peuvent pas s'améliorer), le juge pourra décider d'une durée plus longue lors des renouvellements, jusqu'à 20 maximum.		Il y aura autant de renouvellements que de besoin. Dans certains cas (si les capacités de la personne ne peuvent pas s'améliorer), le juge pourra décider d'une durée plus longue, lors des renouvellements, jusqu'à 20 ans maximum.

Thématique	Sauvegarde de justice	Curatelle simple	Curatelle renforcée	Tutelle
Qui fait quoi ?	La sauvegarde de justice ne désigne aucun mandataire puisque la personne conserve l'exercice de ses droits civils. Si le juge a prononcé un mandat spécial, le mandataire doit exécuter les actes visés par le mandat. Tout ce qui n'est pas écrit sera fait par la personne toute seule.	La personne va faire seule toutes les démarches de la vie quotidienne (suivi du budget ...). Si le curateur refuse d'assister la personne protégée, celle-ci peut saisir le juge. Si la personne protégée compromet gravement ses intérêts en refusant d'accomplir un acte que le curateur/tuteur estime nécessaire, le curateur/ tuteur peut saisir le juge.	Les revenus seront perçus par le curateur sur un compte au nom de la personne protégée, les dépenses fixes et programmées seront payées par le curateur. Les démarches administratives seront accomplies par la personne elle-même avec l'assistance du curateur, si nécessaire et en fonction des capacités de la personne. Si le curateur refuse d'assister la personne protégée, celle-ci peut saisir le juge. Si la personne protégée compromet gravement ses intérêts en refusant d'accomplir un acte que le curateur estime nécessaire, le curateur peut saisir le juge.	La personne protégée fait seule tous les actes de la vie quotidienne. Le tuteur réalise seul tous les actes prévus au budget et nécessaires au suivi de la situation administrative et financière de la personne en fonction du budget prévisionnel transmis au juge. Si le tuteur refuse de représenter la personne protégée, celle-ci peut saisir le juge. Si la personne protégée compromet gravement ses intérêts en refusant d'accomplir un acte que le tuteur estime nécessaire, le tuteur peut saisir le juge.

PARTIE 2 COMMENT FAIRE ?

Cette partie ne concerne que l'exercice des mesures judiciaires (tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice).



Votre rôle n'est pas le même si le juge vous a confié un mandat de tutelle, de curatelle ou de sauvegarde de justice.

Dans tous les cas, vous devrez, chaque fois que possible, rechercher les souhaits et l'accord de la personne qui doit être informée de la procédure de mise sous protection puis de la mesure prononcée, dans un langage adapté à son état.

Elle doit également être informée de ses droits et libertés. Vous devez informer la personne protégée de sa situation financière, des démarches faites et à faire, de la possibilité de faire appel au juge en cas de difficultés.

La charge de tuteur ou curateur familial est gratuite.



Dans le cas d'une sauvegarde de justice, la personne protégée conserve tous ses droits. Si le juge prononce un mandat spécial il précise vos pouvoirs dans sa décision.

Dans le cas d'une curatelle, la personne protégée peut faire seule les actes de la vie courante qui n'engagent pas durablement son patrimoine (actes d'administration). Pour les actes plus importants (actes de disposition), il faudra votre signature en plus de celle de la personne elle-même.

Dans le cas d'une tutelle, vous pourrez faire certains actes tout seul, mais pour d'autres, il faudra d'abord demander l'autorisation du juge.

SOMMAIRE DE LA PARTIE 2 :

Fiche 6 : Que va-t-il se passer ?

Fiche 7 : La fin de la mesure de protection

Fiche 8 : Mesure de curatelle simple : ce qui va changer / ce qui ne va pas changer

Fiche 9 : Mesure de curatelle renforcée : ce qui va changer / ce qui ne va pas changer

Fiche 10 : Mesure de tutelle : ce qui va changer / ce qui ne va pas changer

Fiche 11 : Mesure de protection judiciaire et la santé de la personne protégée

Fiche 12 : Mesure de protection judiciaire et le logement de la personne protégée

Fiche 13 : Guide d'élaboration du budget prévisionnel

Fiche 14 : Guide d'élaboration du suivi du budget et du compte de gestion

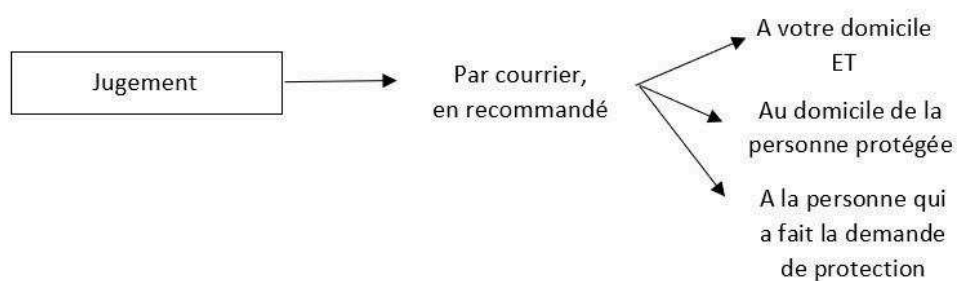
Fiche 15 : Guide d'élaboration d'une requête au juge des tutelles

Fiche 16 : Guide d'élaboration de l'inventaire de patrimoine



Que va-t-il se passer ?

**Vous avez rencontré le juge.
Vous allez devenir curateur / tuteur.
Que va-t-il se passer maintenant ? Que devez-vous faire ?**



DÈS RÉCEPTION DU JUGEMENT



- ❖ Lire et décrypter le jugement (cf annexe 1)
- ❖ Lire et expliquer le jugement à la personne protégée
- ❖ Informer les organismes et administrations de la mesure tutelle/curatelle (reprendre les exemples entre parenthèses) et leur donner vos coordonnées. Joignez l'extrait de jugement à votre courrier.



DANS LES 3 MOIS

DANS LES 3 MOIS SUIVANT LE JUGEMENT

Faire l'inventaire de patrimoine des biens meubles corporels (bijoux, meubles du logement, affaires personnelles, voiture ... autres qu'argent, maison et terrains...).

Vérifier que les assurances obligatoires sont en place et que la personne bénéficie de ses droits (allocations, prestations sociales).

DANS LES 6 MOIS SUIVANT LE JUGEMENT

Transmettre au juge des tutelles :

- l'inventaire des autres biens de la personne (comptes et placements, maison, terrain ...)
- le budget prévisionnel

Tout au long de la mesure de protection, vous devez informer la personne de sa situation financière, par exemple, en lui transmettant et lui expliquant les relevés de compte.

BUDGET PRÉVISIONNEL

	Janvier	Février	Mars
1. Revenus mensuels			
2. Charges mensuelles			
3. Épargne			
4. Autres dépenses			
5. Total			

DC 05 - 06 - 07 - 08 - 09 - 10 - 11 - 12

LE 31 DECEMBRE ou A LA DATE D'ANNIVERSAIRE DU JUGEMENT

LE 31 DECEMBRE ou A LA DATE D'ANNIVERSAIRE DU JUGEMENT

- ❖ Elaborer le compte de gestion annuel
- ❖ Actualiser l'inventaire de patrimoine (si changement)
- ❖ Actualiser le budget prévisionnel (si besoin)
- ❖ Réaliser le compte de gestion et l'envoyer au subrogé, au juge ou au professionnel désigné par le juge
- ❖ Mettre à jour l'inventaire de patrimoine (si changement)
- ❖ Mettre à jour le budget prévisionnel (si besoin)

6 MOIS AVANT LA FIN DE LA MESURE

- ❖ Solliciter par courrier le juge pour le renouvellement de la mesure :
 - o Avec un nouveau certificat médical d'un médecin inscrit sur la liste du procureur, ou du médecin traitant pour un renouvellement de la mesure à l'identique
 - o Avec un courrier pour donner votre avis sur le maintien, la levée ou l'allègement de la mesure

A tout moment, le juge peut être saisi pour modifier la mesure (pour l'alléger, l'aggraver, la supprimer).





La fin de la mesure de protection

Votre rôle de tuteur/curateur peut s'arrêter en raison :

- Du transfert de la mesure à un autre tuteur ou curateur
- De la fin de la mesure car la personne n'en a plus besoin (main levée)
- De la fin de la mesure parce que la date d'échéance est arrivée et que la mesure n'a pas été renouvelée ; en ce cas, une nouvelle demande de protection peut-être adressée au tribunal
- Du décès de la personne protégée.

Au moment où l'un de ces événements se produit, la mesure s'arrête et vous ne pourrez donc plus accomplir d'actes au nom du majeur protégé.

En cas de décès, vous pourrez tout de même demander à la banque de débloquer l'argent nécessaire pour payer les obsèques de la personne.

Pour autant, il vous reste quelques démarches à faire :

En cas de décès :

- ➊ Prévenir le tribunal en adressant au juge une copie de l'acte de décès.
- ➋ Prévenir les différents organismes (assurances, caisse d'allocation ou retraite ...) de la fin de la mesure en leur adressant si besoin une copie de l'acte de décès ou du jugement.
- ➌ Prévenir les banques dans lesquelles la personne dispose d'un compte bancaire pour que l'on vous adresse les soldes des différents comptes au jour de la fin de la mesure.
- ➍ Préparer le compte de gestion final (sur le même modèle que le compte de gestion) et l'envoyer à la personne chargée du contrôle ou au greffe du tribunal.
- ➎ Dans les trois mois après le décès, transmettre aux héritiers ou au notaire désigné toutes pièces nécessaires à la succession.

Dans les autres cas :

- ➊ Prévenir les différents organismes (assurances, caisse d'allocation ou retraite ...) de la fin de votre mandat en leur adressant si besoin une copie du jugement.
- ➋ Prévenir les banques dans lesquelles la personne dispose d'un compte bancaire pour prévenir du changement de coordonnées, stopper éventuellement les virements, et que l'on vous adresse les soldes des différents comptes au jour de la fin de votre mandat.
- ➌ Transmettre au nouveau tuteur ou curateur, ou à la personne en cas de main levée, toutes pièces nécessaires à la poursuite de la mesure.
- ➍ S'il s'agit d'une main levée ou si la mesure n'a pas été renouvelée, la personne recouvre tous ses droits. Vous devrez lui remettre les documents utiles à la gestion de ses affaires, et notamment les informations bancaires.

Dans tous les cas :

- demander à la banque un état récapitulatif des soldes de tous les comptes à la date de la fin de la mesure.
- conserver les éléments relatifs à l'exercice de la mesure de protection pendant 5 ans à compter de la fin de votre mandat.



Mesure de curatelle simple : ce qui ne va pas changer / ce qui va changer

PROTECTION PERSONNELLE		
Thématique	Ce qui ne va pas changer	Ce qui va changer
Vie quotidienne	La personne continue à recevoir son courrier. La personne continue à vivre comme elle le souhaite : - Elle gère elle-même son emploi du temps, décide elle-même de ses activités ... - Elle mange ce qu'elle veut, elle fait elle-même ses courses et achats courants (nourriture, produits d'hygiène, cigarettes ...). Le curateur devra toutefois informer le juge des tutelles en cas de danger pour la personne elle-même ou pour d'autres personnes.	
Citoyenneté 	La personne garde son droit de vote. La personne protégée peut faire seule les démarches de renouvellement de la carte d'identité.	
Vie sociale 	La personne peut voir toutes les personnes qu'elle souhaite, et les accueillir chez elle. Elle peut avoir toutes les relations amicales, sentimentales, sexuelles qu'elle souhaite. Le curateur ne peut pas interdire la personne protégée de voir ou rencontrer d'autres personnes. Mais il peut saisir le juge s'il estime que la personne se met ou se trouve en danger.	
Famille 	La personne détient toujours l'autorité parentale relative à ses enfants. Elle prend seule toutes les décisions concernant ses enfants. La personne peut faire un testament ou le révoquer. Elle peut accepter une succession.	La personne pourra se marier après en avoir informé son curateur. La personne pourra se pacser avec l'assistance de son curateur pour la signature de la convention de pacs. La personne pourra divorcer avec l'assistance de son curateur. La personne protégée aura besoin de l'assistance du curateur pour faire une donation. La personne protégée devra être assistée de son protecteur pour pouvoir conclure un contrat de mariage.
Santé  cf. fiche 11	La personne décide elle-même de suivre ou non le traitement prescrit par le médecin. La personne prend elle-même les décisions médicales dans la mesure où elle est capable de le faire et de comprendre les choix qu'elle doit faire.	Si la personne ne peut décider elle-même, et si le juge l'a prévu, le curateur pourra assister la personne protégée pour l'aider à prendre ses décisions.

MESURE de curatelle SIMPLE (SUITE)		
PROTECTION AUX BIENS		
Thématique	Ce qui ne va pas changer	Ce qui va changer
Logement  <i>cf. fiche 12</i>	La personne entretient seule son logement. Le curateur demeure attentif à ses besoins concernant ce dernier. Elle décide elle-même de son lieu de vie. Le curateur ne peut pas décider à sa place. En cas de difficulté, le juge sera saisi.	L'achat ou la vente d'un bien immobilier sera réalisé avec le curateur. Si il s'agit du domicile de la personne protégée, il faudra l'autorisation du juge.
Banque / Argent 	La personne a toujours son chéquier et sa carte bleue. La personne continue à payer les dépenses fixes et nécessaires (loyer, assurances ...). La personne peut ouvrir, gérer et clôturer le compte de son enfant mineur.	Les retraits des comptes épargne et de placements seront faits avec l'assistance du curateur. Certaines dépenses importantes doivent être anticipées. L'assistance du curateur sera nécessaire pour souscrire un emprunt. Il faudra l'autorisation du juge pour fermer un compte existant avant la mesure et pour ouvrir un compte dans une nouvelle banque.



Mesure de curatelle renforcée: ce qui ne va pas changer / ce qui va changer



PROTECTION PERSONNELLE		
Thématique	Ce qui ne va pas changer	Ce qui va changer
Vie quotidienne	La personne continue à vivre comme elle le souhaite : - Elle gère elle-même son emploi du temps, décide elle-même de ses activités. - Elle mange ce qu'elle veut, elle fait elle-même ses courses et achats courants (nourriture, produits d'hygiène, cigarettes ...). Le curateur versera à la personne protégée l'argent restant après le paiement des charges et des dépenses fixes et nécessaires. La personne pourra utiliser cet argent comme elle le souhaite. Le curateur demeure attentif aux besoins de la personne.	Le curateur devra informer le juge en cas de danger pour la personne elle-même ou pour d'autres personnes. Le courrier de la personne protégée arrivera chez le curateur uniquement pour la gestion des actes pour lesquels il agit en représentation (banque, ressources et dépenses). Les autres courriers et le courrier privé (lettres de la famille ou d'amis, carte postale...) devraient arriver chez la personne protégée qui en curatelle n'est pas domiciliée chez son protecteur.
Citoyenneté 	La personne garde son droit de vote. La personne protégée peut faire seule les démarches de renouvellement de la carte d'identité.	
Vie sociale 	La personne peut voir toutes les personnes qu'elle souhaite, et les accueillir chez elle. Elle peut avoir toutes les relations amicales, sentimentales, sexuelles qu'elle souhaite. Le curateur ne peut pas interdire à la personne protégée de voir ou rencontrer d'autres personnes. Le curateur peut saisir le juge s'il estime que la personne se met ou se trouve en danger.	
Famille 	La personne détient toujours l'autorité parentale relative à ses enfants. Elle prend seule toutes les décisions concernant ses enfants. La personne peut faire un testament ou le révoquer.	La personne pourra se marier après en avoir informé son curateur. La personne devra être assistée de son protecteur pour pouvoir conclure un contrat de mariage. La personne pourra se pacser avec l'assistance de son curateur pour la signature de la convention de pacs. La personne pourra divorcer avec l'assistance de son curateur.

MESURE de curatelle renforcée (SUITE)		
Thématique	Ce qui ne va pas changer	Ce qui va changer
Santé  <i>cf. fiche 11</i>	La personne décide elle-même. Elle peut refuser des soins et un traitement proposé par le médecin.	
PROTECTION AUX BIENS		
Logement  <i>cf. fiche 12</i>	La personne entretient seule son logement. Elle décide elle-même de son lieu de vie. Le curateur ne peut pas décider à sa place. En cas de difficulté, le juge sera saisi. Le curateur demeure attentif à ses besoins concernant ce dernier.	L'achat ou la vente d'un bien immobilier sera réalisé avec l'assistance du curateur. S'il s'agit du domicile de la personne protégée, il faudra l'autorisation du juge.
Banque / Argent 	La personne peut ouvrir, gérer et clôturer le compte de son enfant mineur.	La personne n'a plus de carte bleue ni de chéquier. Elle ne peut avoir qu'une carte de retrait ou de paiement avec interrogation systématique du solde. Le curateur reçoit les revenus et ressources de la personne sur un compte au nom de la personne protégée. Les dépenses fixes (loyers, assurances, électricité ...) sont payées par le curateur. Le curateur devra prévoir de verser de l'argent toutes les semaines/tous les mois à la personne pour qu'elle puisse faire ses achats courants (nourriture, produits d'hygiène, cigarettes ...). Les retraits des comptes épargne et de placements seront faits avec l'assistance du curateur. Les dépenses importantes doivent être anticipées. Elles seront faites avec l'intervention du curateur. Il faudra l'autorisation du juge pour fermer un compte existant avant la mesure et pour ouvrir un compte dans une nouvelle banque.



Mesure de tutelle : ce qui ne va pas changer / ce qui va changer

PROTECTION PERSONNELLE		
Thématique	Ce qui ne va pas changer	Ce qui va changer
Vie quotidienne	La personne continue à vivre comme elle le souhaite : - Elle gère elle-même son emploi du temps, décide elle-même de ses activités ... - Elle mange ce qu'elle veut, elle fait elle-même ses courses et achats courants (nourriture, produits d'hygiène, cigarettes ...). - Elle fera ce qu'elle veut de l'argent de vie à sa disposition (argent restant après le paiement des charges et dépenses fixes et nécessaires) dans le cadre du budget prévisionnel établi par le tuteur. Le curateur demeure attentif aux besoins de la personne.	Le courrier de la personne arrive au domicile du tuteur. Le courrier privé (lettres de la famille ou d'amis, carte postale ...) doit être redonné à la personne protégée. Le tuteur devra toutefois informer le juge des tutelles en cas de danger pour la personne elle-même ou pour d'autres personnes.
Citoyenneté 	La personne garde son droit de vote. La personne devra être accompagnée de son tuteur pour le renouvellement de sa carte d'identité.	
Vie sociale 	La personne peut voir toutes les personnes qu'elle souhaite, et les accueillir chez elle. Elle peut avoir toutes les relations amicales, sentimentales, sexuelles qu'elle souhaite. Le tuteur ne peut pas interdire à la personne protégée de voir ou rencontrer d'autres personnes. Le tuteur saisit le juge s'il estime que la personne se met ou se trouve dans une situation de danger.	

MESURE de tutelle (SUITE)

Thématique	Ce qui ne va pas changer	Ce qui va changer
Famille 	La personne détient toujours l'autorité parentale relative à ses enfants. Elle prend seule toutes les décisions concernant ses enfants.	La personne pourra se marier après en avoir informé son tuteur. La personne devra être assistée de son protecteur pour pouvoir conclure un contrat de mariage. La personne pourra se pacser avec l'assistance de son tuteur pour la signature de la convention de pacs. Le tuteur représentera la personne en tutelle pour la procédure de divorce. La présence d'un avocat reste obligatoire. Pour faire un (nouveau) testament, il faudra l'autorisation du juge des tutelles.
Santé  <i>cf. fiche 11</i>	La personne décide elle-même de suivre ou non un traitement, si elle est en capacité d'exprimer sa volonté. Elle peut refuser des soins et un traitement proposé par le médecin. L'autorisation du tuteur n'aura alors aucun effet.	Le tuteur doit s'assurer que la personne a toutes les informations pour prendre les décisions médicales. Ces informations sont délivrées à la personne dans un langage adapté à ses capacités de compréhension. Si la personne n'est pas en capacité d'exprimer sa volonté pour des soins, le tuteur à la personne prend la décision.

PROTECTION DES BIENS

Logement



cf. fiche 12

La personne entretient seule son logement. Elle décide elle-même de son lieu de vie. Le tuteur ne peut pas décider à sa place. En cas de difficulté, le juge sera saisi. Le curateur demeure attentif à ses besoins concernant ce dernier.

L'entrée dans un établissement d'hébergement, sans l'accord de la personne protégée, nécessite la saisine du juge et doit s'accompagner d'un certificat médical d'un médecin, autre que celui de l'établissement. Il devra préciser en quoi il y a un danger avéré et constaté pour la personne. Si la personne est en établissement d'hébergement, et qu'il est nécessaire de vendre le logement ou résilier le bail, il faudra fournir au juge un certificat médical précisant pourquoi le retour à domicile est impossible.

L'achat ou la vente d'un bien immobilier, lorsque des besoins sont constatés, sera réalisé avec l'autorisation du juge.

Banque / Argent



La personne peut ouvrir, gérer et clôturer le compte de son enfant mineur

La personne n'a plus de carte bleue ni de chéquier.
Elle ne peut avoir qu'une carte de retrait ou de paiement avec interrogation systématique du solde.

Le tuteur reçoit les revenus et ressources de la personne sur un compte au nom de la personne protégée.
Les dépenses fixes (loyers, assurances, électricité ...) sont payées par le tuteur.
Le tuteur devra prévoir de verser de l'argent toutes les semaines/tous les mois à la personne pour qu'elle puisse faire ses achats courants (nourriture, produits d'hygiène, cigarettes ...).

Les retraits sur les comptes épargne et de placement sont fait après autorisation du juge. Les dépenses devront donc être anticipées.

Il faudra l'autorisation du juge pour fermer un compte existant avant la mesure et pour ouvrir un compte dans une nouvelle banque.





Mesure de protection judiciaire et la santé de la personne protégée

En matière de santé, la personne protégée décide elle-même.

Le rôle du protecteur est très limité*. Lorsque le curateur ou le tuteur assure uniquement la protection des biens, il n'intervient jamais dans les décisions liées à la santé.

Le tuteur à la personne ayant une mission spécifique de représentation de la personne en matière de santé, celui-ci prend des décisions concernant des soins seulement si la personne n'est pas en capacité d'exprimer sa volonté.

En cas de désaccord entre la personne protégée et le protecteur, le juge peut être saisi

La personne protégée doit bénéficier d'une information préalable

Comme tout patient, une personne protégée concernée par des soins doit être préalablement informée sur « *tout traitement ou action de prévention qui sont proposés, leur utilité, ses conséquences, les risques fréquents ou graves normalement prévisibles qu'ils comportent ainsi que sur les autres solutions possibles et sur les conséquences prévisibles en cas de refus* ». (Article L.1111-2 du code de la santé publique)

La loi définit les conditions dans lesquelles cette information doit être délivrée, en disposant que « *cette information incombe à tout professionnel de santé dans le cadre de ses compétences et dans le respect des règles professionnelles qui lui sont applicables. Seules l'urgence ou l'impossibilité d'informer peuvent l'en dispenser. Cette information est délivrée au cours d'un entretien individuel* » (...) En cas de litige, il appartient au professionnel ou à l'établissement de santé d'apporter la preuve que l'information a été délivrée à l'intéressé dans les conditions prévues au présent article. Cette preuve peut être apportée par tout moyen ». (Article L.1111-2 précité).

La personne protégée reçoit une information adaptée sur son état de santé.



Il faut distinguer deux situations :

1. Si la personne bénéficie d'une mesure de protection exclusivement patrimoniale (article 425 du code civil) ou si la personne bénéficie d'une mesure de sauvegarde de justice, de curatelle, ou une mesure judiciaire prévoyant une assistance à la personne.

Le consentement de la personne protégée doit être recueilli

La personne peut refuser tout traitement ou soins.

En effet, « *Toute personne a le droit de refuser ou de ne pas recevoir un traitement (...). Le médecin a l'obligation de respecter la volonté de la personne après l'avoir informée des conséquences de ses choix et de leur gravité. Si, par sa volonté de refuser ou d'interrompre tout traitement, la personne met sa vie en danger, elle doit réitérer sa décision dans un délai raisonnable. Elle peut faire appel à un autre membre du corps médical. L'ensemble de la procédure est inscrit dans le dossier médical du patient. Aucun acte médical ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne et ce consentement peut être retiré à tout moment* » (article L.1111-4 du code de la santé publique).

• Cas où la personne protégée n'est pas consentante

Si le médecin prescripteur doit tout mettre en œuvre pour expliquer les enjeux du traitement ou des soins proposés voire convaincre la personne, il ne peut en aucun cas passer outre son consentement.

• Cas où la personne protégée est consentante

Il n'y a pas de difficulté lorsque la personne consent aux traitements ou aux soins proposés.

Toutefois cette personne si elle est atteinte d'une pathologie neurodégénérative à un stade modéré, il est indispensable d'informer :

- La personne de confiance si celle-ci a été désignée : elle doit être consultée en priorité pour rendre compte des volontés exprimées par la personne ;
- La famille, non pas dans l'objectif de recueillir une autorisation mais d'informer ces tiers du traitement ou des soins envisagés et des enjeux que cela présente pour la personne concernée.

Enfin, en cas d'absence de consentement éclairé, la décision de réaliser des soins ou un traitement doit émaner d'une formation collégiale (composée notamment de l'équipe médicale et du directeur d'établissement mais pouvant également faire appel à des professionnels extérieurs à l'établissement concerné) prenant en considération notamment des critères éthiques.

Dans tous les cas, le mandataire, qu'il soit familial ou professionnel, est informé du traitement et des soins envisagés et de la volonté exprimée par la personne vulnérable. En aucun cas, le mandataire ne peut se substituer à l'acceptation ou au refus qu'elle a exprimés.

2. Si la personne protégée bénéficie d'une mesure de tutelle ou d'habilitation familiale avec représentation à la personne .

La personne qui bénéficie d'une mesure de tutelle ou d'habilitation avec représentation est représentée pour actes de la vie civile à l'exception des actes strictement personnels (articles 440 et 494-1).

Deux situations doivent être distinguées :

- Si le tuteur ou la personne habilitée ont reçu du juge une mission spécifique de représentation de la personne en matière de santé (prévue par l'article 459-1 al 2), ils ont compétence pour autoriser le traitement ou les soins proposés en lieu et place de la personne protégée ;

Si la personne protégée n'est pas d'accord avec le tuteur ou la personne habilitée, le juge peut être saisi.

- En l'absence de mission spécifique, le tuteur ou la personne habilitée ne peuvent pas consentir à sa place ; en cas de difficulté sérieuse (d'ordre éthique notamment), ils peuvent saisir le juge des contentieux de la protection pour solliciter une mission spécifique de représentation.





Mesure de protection judiciaire et le logement de la personne protégée

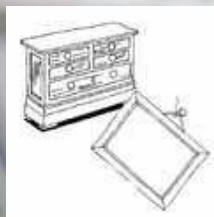
La personne protégée décide de son lieu de vie. Elle peut être locataire ou propriétaire. En cas de difficulté, le juge doit être saisi.

Qui fait quoi ?

	Curatelle simple	Curatelle renforcée	Tutelle
Païement du loyer ou du prêt immobilier	La personne elle-même	Le curateur	Le tuteur
Païement des charges (assurance, électricité, eau ...)	La personne elle-même	Le curateur	Le tuteur
Choix de la compagnie de téléphone, Internet, électricité ...	La personne elle-même	La personne elle-même	Le tuteur
Signature du bail de son logement	La personne elle-même	La personne elle-même	Le tuteur <u>sans l'autorisation du juge</u>
La résiliation du bail de son logement	La personne et le curateur ou le tuteur avec l'autorisation du juge Transmettre au juge : la copie du bail avec toutes les informations sur d'éventuelles difficultés (frais de remise en état éventuels, impayés de loyer, procédure d'expulsion en cours, surendettement en cours ...). Le contrat d'assurance pourra être résilié par le curateur ou le tuteur sans autorisation du juge quand le bail aura été résilié.		

En cas d'hébergement en établissement (maison de retraite par exemple), le logement de la personne doit être sauvegardé le plus longtemps possible. Si nécessaire, la maison ou l'appartement pourra être mis en location ou en vente. Pour cela, il faut l'autorisation du juge quelle que soit la mesure de protection. Il faudra faire une requête au juge avec :

- Un certificat médical (médecin traitant ou autre que celui de l'établissement d'accueil) précisant que l'état de santé de la personne ne permet pas un retour à domicile ;
- Deux estimations de valeur de la maison ou de l'appartement (notaire, agence immobilière) (uniquement en cas de vente).



Les meubles de la maison ou de l'appartement qui ne peuvent pas être installés dans le nouveau logement ou stockés, pourront être vendus ou donnés (s'ils n'ont pas de valeur) avec l'autorisation du juge. Indiquez-le dans la requête en cas de besoin. Tous les souvenirs, photos et affaires personnelles devront être remis à la personne ou gardés par un membre de la famille.



Guide d'élaboration du budget prévisionnel

Objectif :

- Lister toutes les dépenses et les ressources de la personne
- Déterminer l'argent qui sera laissé à la disposition de la personne pour ses achats quotidiens (« argent de vie »)

→ Il doit être fait : Tous les ans

Il peut être fait sur un format papier ou sur ordinateur sous format word ou Excel

Pour une mesure de :

- ☒ Tutelle et curatelle renforcée : Obligatoirement transmis au juge dans les 6 mois suivant l'ouverture de la mesure.
- ☒ Curatelle aménagée : il doit le réaliser avec la personne protégée.

Il comprend la liste de :

- ☒ Toutes les ressources de la personne (salaires, pensions, allocations ...)
- ☒ Toutes les dépenses (fixes, courantes, ponctuelles mais régulières)

Il est établi une fois pour l'année, mais il sera revu au cours de l'année si les dépenses ou les ressources de la personne changent pour une longue période.

Le(s) personne(s) désigné(s) comme tuteur(s) ou curateur(s) renforcé(s) doivent adresser au magistrat un compte de gestion annuelle qui permet un contrôle de mise en œuvre de la mesure de protection aux biens. Si la modicité des revenus et du patrimoine de la personne le justifie (par exemple, personne ne percevant que les minima sociaux), une dispense d'établissement des comptes peut être sollicitée auprès du juge (article 512 du code civil). Dans cette hypothèse cependant, il est conseillé au mandataire d'établir et de conserver un compte synthétique annuel pour prévenir toute difficulté future éventuelle.

Les comptes sont adressés au Directeur de greffe judiciaire du Tribunal judiciaire qui, auparavant, procédait à leur vérification. Désormais les comptes sont vérifiés soit, en cas de désignation par le juge, par un subrogé tuteur, un co-tuteur, ou tuteur adjoint, soit par un professionnel qualifié chargé de la vérification et de l'approbation des comptes. Le coût de cette vérification sera mis à la charge de la personne protégée.



**Pour les mesures de curatelle :**

Le budget est établi avec la personne protégée.

Le budget sert aussi à indiquer le montant qui est laissé à la libre disposition de la personne protégée. **Elle pourra utiliser cet argent comme elle le souhaite.** A la fin du mois, après le paiement de toutes les dépenses et après avoir reçu toutes les ressources, *vous devez convenir avec la personne* :

- Soit de faire un virement sur le compte de la personne protégée pour qu'elle puisse les retirer auprès de la banque
- Soit de les placer sur un compte épargne

Pour les mesures de tutelle :

Le budget est établi et envoyé au juge pour information. Vous établissez le budget seul après avoir pris l'avis de la personne protégée en fonction de ses besoins, de ses capacités et de ses difficultés, des projets envisagés.

En tutelle comme en curatelle, le rôle du tuteur/curateur n'est pas de forcer la personne protégée à faire des économies et de l'épargne

- Vous trouverez sur le site internet « protéger un proche » un outil informatique vous permettant de réaliser un budget prévisionnel et le guide de cet outil est disponible en annexe.





Guide d'élaboration du suivi de budget et du compte de gestion

Objectifs :

- Suivre rigoureusement les dépenses et les ressources
- Justifier de la gestion réalisée pour/avec le majeur protégé

Le compte de gestion annuel est la photographie à un moment donné de la synthèse des dépenses et ressources de l'année passée et de l'évolution de la situation financière de la personne protégée.

Le compte de gestion comprend la liste de :

- Toutes les ressources de la personne (salaires, pensions, allocations ...) perçues au cours de l'année
- Toutes les dépenses réalisées au cours de l'année
- La synthèse des opérations bancaires et de la situation financière et matérielle de la personne protégée

Il est établi une fois par an, pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédente. *Si le jugement est daté du 15 février 2017, en 2018, il faudra réaliser le compte de gestion annuel du 15 février 2017 au 31 décembre 2017. Puis en 2019, le compte de gestion sera réalisé pour la période du 1 janvier 2018 au 31 décembre 2018.*

En cas de doute, pour connaître la période de référence, consultez le greffe du tribunal.

Le juge interviendra en cas de difficulté à la demande de l'une des personnes chargées de la mesure de protection.

- Le guide de cet outil est disponible en annexe.

➔ Il doit être fait : Tous les ans

Sauf si le juge vous dispense de le faire. Si c'est le cas, cela est inscrit dans le jugement.

Pour une mesure de :

- ☒ Tutelle
- ☒ Curatelle renforcée ou aménagée

A envoyer à (suivant indication dans le jugement) :

- au subrogé tuteur ou le conseil de famille s'il en a été nommé un
- au curateur/ tuteur adjoint s'il en a été nommé un
- au co-tuteur/co-curateur s'il en a été nommé un
- ou par le professionnel chargé de la vérification des comptes, désigné par le juge des tutelles

Il faudra adresser le compte de gestion avec les documents justificatifs :

- Les derniers avis d'imposition (impôts sur les revenus, taxe foncière, taxe d'habitation)
- Le dernier relevé bancaire pour chacun des comptes, pour l'assurance-vie
- Les justificatifs des opérations réalisées avec l'autorisation du juge dans le cas des mesures de tutelle (ordonnance du juge, relevés faisant apparaître les virements de compte-à-compte, factures ...). **Il n'est pas nécessaire de conserver tous les tickets de caisse ou tous les justificatifs d'achats. Le greffier vous indiquera le montant à partir duquel il faut ajouter au compte de gestion les factures d'achat.**





Guide d'élaboration d'une requête au juge des tutelles

La requête est un courrier au juge dans lequel vous lui faites une demande particulière. Il n'y a pas de forme spécifique à respecter. Cependant, de nombreux services de greffes utilisent des trames types qui comprennent des éléments pré-renseignés. Avant de rédiger une requête, il peut être utile de contacter le service du greffe.

Dans tous les cas, vous devez donner au juge suffisamment d'éléments pour :

- qu'il comprenne l'importance de la demande
- qu'elle est bien dans l'intérêt de la personne protégée
- que votre demande est pertinente au regard de la situation financière et matérielle de la personne

Dans quel cas une requête est nécessaire ?

Acte	Curatelle	Tutelle
Ouvrir un compte dans une nouvelle banque ou pour fermer un compte existant avant la mesure de protection	X	X
Acheter ou vendre un appartement, une maison ou un terrain		X
Mettre en location ou résilier le bail du logement de la personne (en cas de déménagement ou d'entrée dans un établissement pour personne en situation de handicap ou en maison de retraite)	X	X
Faire un achat dont le montant est très important au regard des ressources et revenus de la personne		X
Utiliser de l'argent placé sur un compte épargne		X
Souscrire une assurance-vie		X
Renoncer à une succession pour le compte de la personne protégée ou pour accepter purement et simplement une succession pour la personne protégée en l'absence d'une attestation du notaire chargé de la succession		X

- *Le guide de cet outil est disponible en annexe.*





Guide d'élaboration de l'inventaire de patrimoine

Objectif :

- Réaliser une photographie de la situation financière et matérielle de la personne protégée

Pour une mesure de :

- ☒ Tutelle
- ☒ Curatelle renforcée
- ☒ Dans les autres cas, uniquement si le juge le demande dans le jugement

→ Il doit être fait :

- ☞ Dans les trois mois suivant le jugement pour les biens meubles corporels (meubles, bijoux, voiture, moto, affaires personnelles ...)
- ☞ Dans les six mois suivant le jugement pour les autres biens (immobilier, comptes en banque...)

→ Il doit être actualisé en cours de mesure en cas de changement (vente de la maison, ouverture, clôture d'un compte bancaire ..)

L'inventaire de patrimoine comprend une description et la valeur des biens de la personne protégée

- ☞ Une description et une estimation des meubles, bijoux, voiture, moto, ...
- ☞ Une estimation et l'adresse des biens immobiliers (maison, appartement, terrain)
- ☞ Une description des comptes bancaires, contrat d'assurance-vie, ...

Le juge peut désigner, dans le jugement de tutelle ou curatelle, un commissaire-priseur, un huissier ou un notaire pour réaliser l'inventaire, aux frais de la personne protégée.

Il faudra joindre à l'inventaire :

- La dernière feuille d'imposition sur les revenus
- L'attestation du médecin traitant, si la personne protégée est dans l'impossibilité d'assister à l'inventaire.
- D'autres pièces justificatives en fonction des éléments indiqués dans l'inventaire.

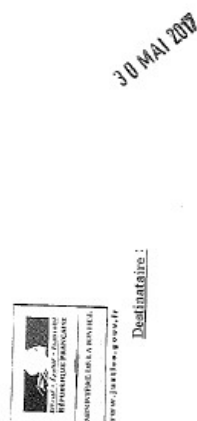
Si certaines rubriques ne concernent pas la situation de la personne protégée, barrez-les et indiquez « Néant ».

- Le guide de cet outil est disponible en annexe.

Le formulaire est divisé en sections A, B, C et D, chacune avec des sous-rubriques et des cases à cocher. Une diagonale est tracée sur le formulaire avec le mot 'Néant' écrit dessus, indiquant que certaines sections peuvent être barrées si elles ne concernent pas la situation de la personne protégée.



Décryptage du jugement



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Tribunal d'instance de REIMS

Service de la Protection des majeurs

N° R.G. :
Cabinet :

Destinataire :

NOTIFICATION

J'ai l'honneur de vous notifier la décision concernant le . en vous demandant de bien vouloir la porter à la connaissance de l'intéressé et de me renvoyer l'attestation ci-dessous complétée par vos soins.

Vous voudrez bien également nous informer, s'il y a lieu, du changement d'adresse de la personne à protéger pour le suivi de son dossier.

Je vous prie d'agréer, l'assurance de mes sentiments distingués.

Fait le 15 mai 2017

Le Greffier

P.J. : la décision et notice sur les voies de recours.

ATTESTATION

(à retourner obligatoirement au greffe du Tribunal d'instance de REIMS à l'adresse indiquée ci-dessous)

Retour du dossier :
Service Tutelle des majeurs - Cabinet,
N° R.G. :

de soussigné(e)

atteste avoir porté à la connaissance de la décision rendue le

Le :
Signature :

Tribunal d'instance

Place Georges Harick
Service de la Protection des majeurs
51095 REIMS
Téléphone : 03.26.49.53.53
Fax : 03.26.47.45.91

Le courrier que vous avez reçu comporte :

- Le jugement
- Un extrait de jugement
- Eventuellement, une « **notification** »
- Eventuellement, des documents d'explication

La personne protégée reçoit également le même courrier à son domicile. Mais il vous appartient d'informer la personne de l'existence du jugement et de son contenu. Le juge vous demandera de renvoyer une attestation pour l'informer que vous avez réalisé cette information auprès de la personne protégée.

Adresse pour renvoyer la partie « Attestation »

Modèle de jugement :

Tribunal d'instance de LILLE SERVICE DE LA PROTECTION DES MAJEURS 33 AVENUE DU PEUPLE BELGE "LA HALLE AUX SUCRES" CS 70849 59021 LILLE CÉDEX Téléphone : 03 61 05 40 20 JUGEMENT TUTELLE (Article 440 du code civil) Minute n° : J- Notification le : N°R.G. : 19/00500 Cabinet : 0 Marguerite DES CHAMPS Veuve DES PRES	Motifs : Toutefois, dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une affection médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté pour bénéficier, dans le respect de ses droits fondamentaux et de la dignité de sa personne, d'une mesure de protection tant de sa personne que de ses intérêts patrimoniaux, ni de l'un des deux. Il résulte du certificat médical susvisé que l'altération des facultés mentales ou corporelles de Mme Marguerite DES CHAMPS Veuve DES PRES l'empêche de pourvoir seule à ses intérêts. Il n'a pas été conclu de mandat de protection future et il n'est pas possible de pourvoir aux intérêts de Mme Marguerite DES CHAMPS Veuve DES PRES par l'application du droit commun de la représentation ou par une mesure de protection moins contraignante. En conséquence, l'ouverture d'une mesure de protection s'avère nécessaire. Eu égard à son état de santé, elle a besoin d'être représentée d'une manière continue dans les actes de la vie civile pour une durée de 60 mois. En l'absence de désignation anticipée par Mme Marguerite DES CHAMPS Veuve DES PRES d'une personne pour exercer la mesure, et de toute personne proche susceptible d'être désignée, il convient, en application de l'article 450 du code civil, de nommer M. Ambroise DES PRES en qualité de tuteur. Par ailleurs, l'état de santé de la personne protégée ne lui permet pas de prendre seule, de manière éclairée, toutes les décisions personnelles ; il sera donc spécifiquement prévu sa représentation pour l'ensemble des décisions en matière personnelle. Compte tenu de la constance du patrimoine de l'intéressée et de sa situation, conformément aux dispositions de l'article 447 du code civil, il y a lieu de désigner un subrogé tuteur en la personne de Mme Rose DES PRES. Conformément à l'article 510 du code civil, M. Ambroise DES PRES devra établir chaque année, à la date anniversaire de la décision, un compte de gestion à Mme Rose DES PRES, subrogé tuteur, lequel le vérifiera puis l'approuvera avant d'en transmettre un exemplaire sans délai au juge des tutelles pour qu'il soit versé au dossier. En raison de l'urgence, il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision. Par ces motifs : Le juge des tutelles, statuant non publiquement en première ressort, Place Mme Marguerite DES CHAMPS Veuve DES PRES née le 01 Janvier 1900 à FERRIERES SUR SICHON (03) Demeurant ENHAD PLUS BELLE LA VIE ROUTE DES FLEURS 59115 VVS LEZ LANNON	sous tutelle : Fixe la durée de la mesure à 60 mois ; Désigne M. Ambroise DES PRES, demeurant RUE DES TULIPES 59115 VVS LEZ LANNON, en qualité de tuteur ; Désigne Mme Rose DES PRES, demeurant avenue des fleurs 59115 VVS LEZ LANNON en qualité de subrogé tuteur ; Rappelle que la personne protégée exerce personnellement son droit de vote ; Rappelle que la protection de la personne s'exercera selon les modalités suivantes : Le majeur protégé recevra de la personne chargée de sa protection, selon les modalités adaptées à son état et sans préjudice des informations que les tiers sont tenus de lui dispenser en vertu de la loi, toutes informations sur sa situation personnelle, les actes concernés, leur utilité, leur degré d'urgence, leurs effets et les conséquences d'un refus de sa part.
--	---	--

L'accomplissement des actes dont la nature implique un consentement strictement personnel ne peut jamais donner lieu à assistance ou représentation de la personne protégée, notamment en ce qui concerne la déclaration de naissance d'un enfant, sa reconnaissance, les actes de l'autorité parentale relatifs à la personne d'un enfant, la déclaration du choix ou du changement du nom d'un enfant et les consentements donnés à sa propre adoption ou à celle de son enfant.

Donne en application de l'article 459 alinéa 2 du code civil mission à M. Ambroise DES PRES de représenter Mme Marguerite DES CHAMPS Veuve DES PRES pour l'ensemble des décisions en matière personnelle ;

Rappelle qu'en application de l'article 459-2 du code civil, la personne protégée choisit librement son lieu de vie et entretient avec les tiers les relations qu'elle souhaite, et qu'en cas de difficultés, le juge doit être saisi ;

Rappelle que la personne protégée doit, dans la mesure du possible, recevoir elle-même les informations médicales et consentir aux soins qui la concernent, que le tuteur doit, lui aussi, recevoir ces informations et donner son consentement ; qu'en cas d'opposition entre la personne protégée et le tuteur, le juge doit être saisi ;

Rappelle que M. Ambroise DES PRES peut prendre à l'égard de la personne protégée les mesures de protection strictement nécessaires pour mettre fin au danger qu'elle courrait du fait de son propre comportement, que le juge des tutelles doit en être informé sans délai ;

Dit qu'un compte rendu des diligences accomplies dans le cadre de la mission de protection à la personne sera transmis chaque année à la date anniversaire de la mesure au juge des tutelles ;

Rappelle qu'en application de l'article 473 du code civil, le tuteur représentera Mme Marguerite DES CHAMPS Veuve DES PRES dans les actes de la vie civile ;

Rappelle qu'en application de l'article 474 du même code, le tuteur représentera Mme Marguerite DES CHAMPS Veuve DES PRES dans les actes nécessaires à la gestion de son patrimoine ;

Rappelle que, à un inventaire des biens de la personne protégée et le transmettra au juge des tutelles dans un délai de trois mois à compter du jugement pour les biens meubles corporels (meubles, bijoux, objets précieux, etc.) et dans les six mois de ce même jugement pour les autres biens (notamment les comptes bancaires, les contrats d'assurances-vie, les immeubles, les loyers à percevoir, etc.) ;

Rappelle que cet inventaire devra être établi en présence du subrogé tuteur, de Mme Marguerite DES CHAMPS Veuve DES PRES, si son état le permet, et de deux témoins majeurs qui ne sont pas au service de la personne à protéger ou de son tuteur ;

Rappelle que le tuteur devra actualiser cet inventaire chaque année en cas de modification du patrimoine de la personne protégée ;

Rappelle que si l'inventaire n'a pas été établi dans le délai imparti, il pourra être réalisé par un professionnel aux frais du tuteur ;

Rappelle que le tuteur devra établir un budget prévisionnel et le transmettre au juge des tutelles en même temps que l'inventaire des autres biens et chaque année à la date anniversaire de la mesure ;

Dit que les comptes prévus à l'article 510 du code civil devront être établis chaque année à la date anniversaire de la décision par M. Ambroise DES PRES, tuteur, et remis pour approbation à Mme Rose DES PRES, subrogé tuteur, qui, après signature, en déposera un exemplaire au greffe du tribunal ;

Dit qu'en cas de difficultés, Mme Rose DES PRES, subrogé tuteur, saisira le juge des tutelles avec un rapport de difficultés faisant apparaître ses observations et les motifs de son refus d'approbation ;

Dit qu'il appartiendra au tuteur de saisir le juge des tutelles six mois avant la date d'expiration de la mesure aux fins de réexamen de la situation, à défaut la mesure prendra fin le 1^{er} mai 2024 ;

Dit que la présente décision sera notifiée à :

Mme Marguerite DES CHAMPS Veuve DES PRES

M. Ambroise DES PRES

Mme Paquerette DES PRES

Mme Rose DES PRES

Dit qu'avis en sera donné au procureur de la République près le tribunal de grande instance de LILLE ;

Dit que dans les quinze jours qui suivront l'expiration des délais de recours, en application de l'article 1233 du code de procédure civile, le greffier de cette juridiction transmettra un extrait du présent jugement au greffe du tribunal de grande instance dans le ressort duquel est née la personne protégée, à fin de conservation au répertoire civil et de publicité par mention en marge de l'acte de naissance ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;

Laisse les dépens à la charge du Trésor public ;

Ainsi jugé et prononcé par nous, juge des tutelles, à la date figurant en tête du présent jugement.

La greffière

La juge des tutelles

La 1^{ère} partie du jugement vous donne quelques informations importantes pour la mise en œuvre
De votre mission :

Le tribunal qui a rendu la
décision

Tribunal d'instance de LILLE

SERVICE DE LA PROTECTION DES MAJEURS
33 AVENUE DU PEUPLE BELGE "LA HALLE AUX SUCRES"
CS 70449
59021 LILLE CÉDEX

Téléphone : 03-61-05-40-20

Minute n° : J-

Notification le :

N°R.G. : 19/00500

Cabinet : 0

Marguerite DES CHAMPS Veuve DES PRES

*Vous avez ici le numéro à rappeler dans tous vos
échanges avec le juge ou le greffe du tribunal*

JUGEMENT

TUTELLE

(Article 440 du code civil)

Le type de mesure prononcé par le
juge. C'est ici une tutelle, mais cela
pourrait être une curatelle simple
ou renforcée ou une sauvegarde de
justice.

Le juge donne ensuite des éléments sur la procédure et la demande formulée :

Audience au cours de laquelle le juge a rendu sa décision. Vous étiez certainement présent.

Audience non publique du Juge des tutelles de REIMS, en date du _____, Juge des tutelles, assistée de _____, Greffier Placé ;

Présidée par _____

Vu les dispositions des articles 415, 428 et 440 et suivants du Code Civil, 1211 et suivants du Code de Procédure Civile ;

Vu la requête de : _____

né(e) le _____ à _____ Demeurant _____

aux fins d'ouverture d'un régime de protection à son profit ;

Vu le certificat médical délivré le _____ par le _____ sur la liste établie par le Procureur de la République ;

Vu le procès-verbal d'audition de la personne à protéger, en présence de _____ en date du _____

Vu l'avis du Procureur de la République en date du _____

Le jugement suivant a été rendu en ces termes :

MOTIFS :

Attendu que toute personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté peut bénéficier, dans le respect de ses droits fondamentaux et de la dignité de sa personne, d'une mesure de protection tant de sa personne que de ses intérêts patrimoniaux, ou de l'un des deux ;

Attendu qu'il est établi par l'ensemble du dossier et plus spécialement par les éléments médicaux que _____ a besoin d'être protégé ; que l'ouverture d'une mesure de protection s'avère en conséquence nécessaire ;

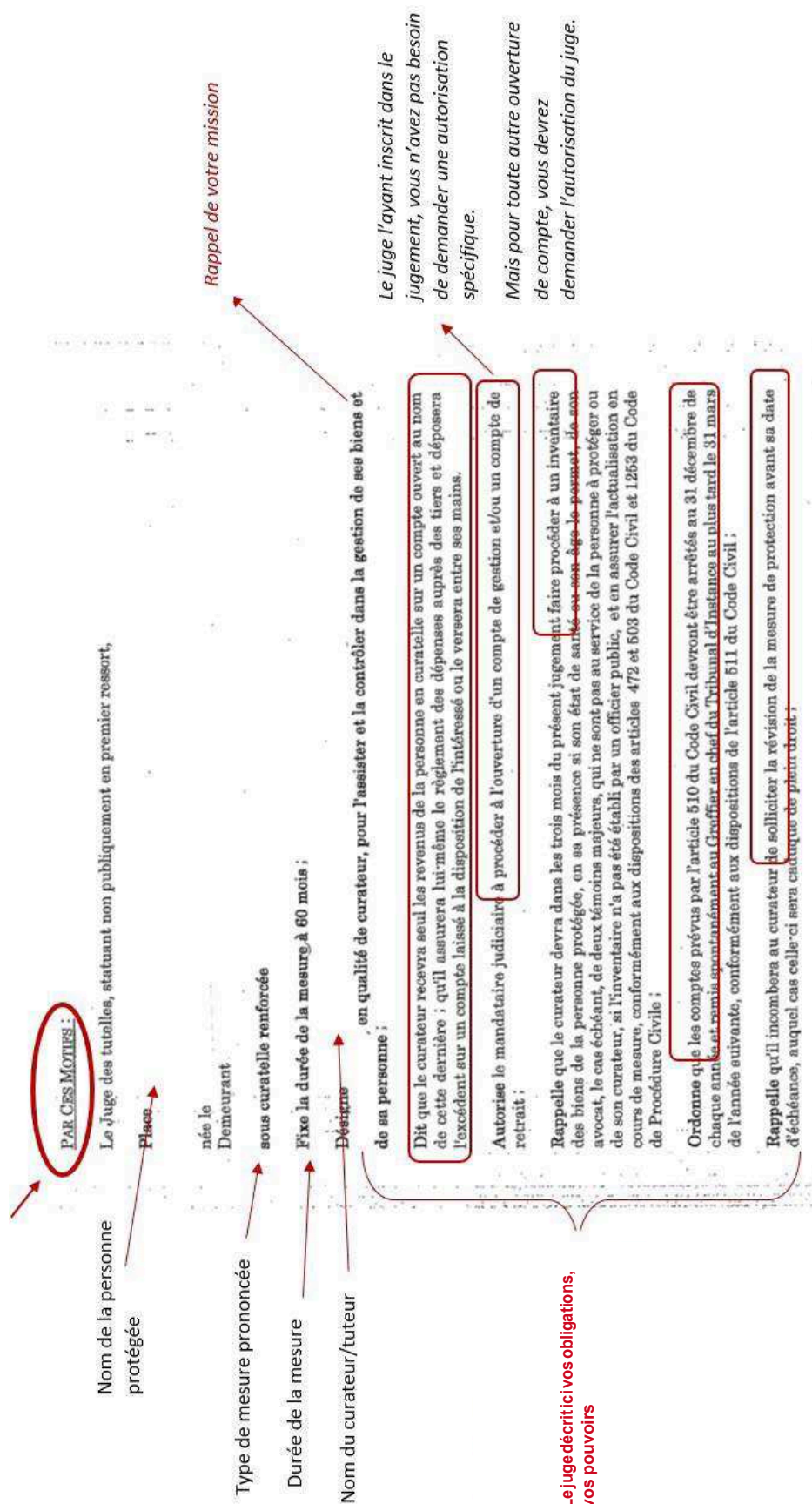
Qu'il n'est pas possible de pourvoir à ses intérêts par application des règles du droit commun de la représentation ;

Demande présentée au juge et les différents avis pris en compte par le Juge pour rendre sa décision

Motifs : Éléments pris en compte par le Juge dans sa réflexion et pour rendre sa décision

Textes appliqués par le Juge

Le juge rend ensuite sa décision. C'est ici que vous verrez vos principales obligations :



La dernière partie renvoie à des éléments de procédure :

Le juge indique à qui il envoie le jugement. Vous n'aurez pas à leur envoyer. Mais il faudra informer d'autres personnes ou organismes (cf fiche n°1)

Dit que la présente décision sera notifiée à :

Dit que dans les quinze jours qui suivront l'expiration des délais de recours, en application de l'article 1233 du Code de Procédure Civile, le Greffier de cette juridiction transmettra un extrait du présent jugement au greffe du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel est née la personne protégée, à fin de conservation au Répertoire Civil et de publicité par mention en marge de l'acte de naissance.

Dit qu'avis en sera donné au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de REIMS

Laisse les dépens à la charge de la personne protégée

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision

Ainsi jugé et prononcé par nous, **Juge des Tutelles**, à la date figurant en tête du présent jugement.

Vous devez commencer dès la réception du jugement à exercer votre mission

Vous, la personne protégée, les personnes qui ont reçu une copie du jugement, disposez d'un délai de 15 jours à partir de la date de notification, pour contester cette décision, si elle ne vous convient pas. Votre demande de contestation devra être présentée au tribunal qui a rendu la décision. Il transmettra votre recours à la Cour d'Appel.

15 jours après la fin du délai qui vous a été laissé pour contester la décision du juge des tutelles, le jugement est définitif et fera l'objet d'une inscription sur l'acte de naissance.

Pour le remplissage sur l'outil informatique d :

1 Vous ne remplissez que les cases « mensuelles ». Les cases « annuelles » se remplissent automatiquement.

RESSOURCES	Mensuelles	Annuelles	DEPENSES	Mensuelles	Annuelles	DEPENSES	Mensuelles	Annuelles
Revenus			Vie courante			Assurances		
Salaires		- €	Alimentation		- €	Habitation/Responsabilité civile		- €
Pensions retraite		- €	Habilleme		- €	Automobile		- €
Pension d'invalidité		- €	Lors		- €	Mutuelle		- €
Rente accident du travail		- €	Vacances		- €	Autres :		- €
Pensions alimentaires		- €	Frais médicaux		- €	Aide à domicile		
Loyers perçus/fermage		- €	Argent de vie		- €	Aide ménagère		- €
Allocations			Transports (taxi, bus, train...)		- €	Portage de repas		- €
AAH + compléments		- €	Pension alimentaire		- €	Autres :		- €
AEEH		- €	Essence		- €	Impôts		
Allocations familiales		- €	Tabac		- €	Impôts sur le revenu		- €
APA		- €	Logement			Taxe d'habitation/Redevance télévisuelle		- €
Allocation logement		- €	Loyers/prêt immobilier		- €	Taxe ordu		- €
Allocation chômage		- €	Frais d'hébergement		- €	Taxe foncière		- €
RSA		- €	Electricité		- €	Autres dépenses		
Autres :		- €	Gaz		- €	Emprunts (Autres que immobilier)/		- €
Autres ressources			Chauffage (autre)		- €	Remboursement dettes		- €
Intérêts comptes bancaires		- €	Eau		- €	Epargne		- €
Remboursements mutuelle ou CPAM		- €	Téléphone/Internet		- €	Autres :		- €
Autres :		- €				Total des dépenses		- €
Total des ressources		- €						- €

Les totaux Ressources et Dépenses sont également calculés automatiquement. Vous n'avez rien à faire.

Toutes les cases ne seront peut-être pas remplies. Laissez les cases vides si vous n'êtes pas concernés par l'item.

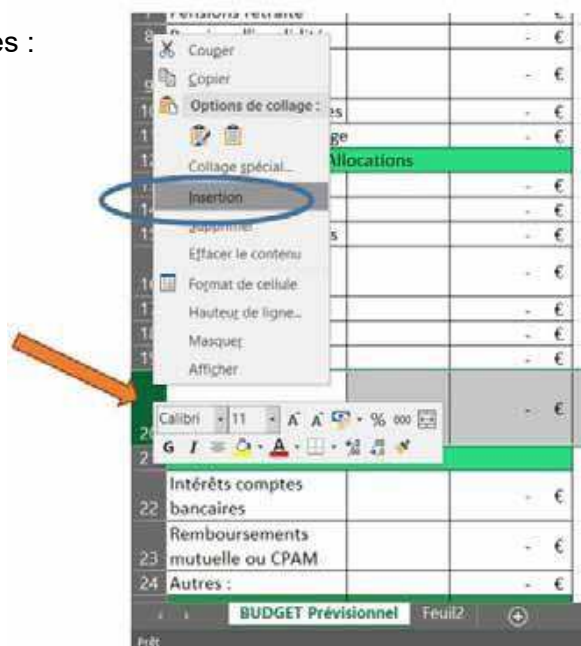
2 Si vous avez d'autres ressources ou dépenses qui ne sont pas déjà inscrites, indiquez-les dans « Autres ».

Préciser dans la case de quoi il s'agit.

11	Loyers perçus/fermage	
12	Allocations	
13	AAH + compléments	
14	AEEH	
15	Allocations familiales	
16	APA	
17	Allocation logement	
18	Allocation chômage	
19	RSA	
20	Autres :	
21	Autres ressources	

③ Si vous n'avez pas assez de lignes :

Cliquez (droit) sur le numéro de la ligne et cliquez sur Insertion



④ Le solde du budget prévisionnel est calculé automatiquement. Vous n'avez rien à faire.

BUDGET PREVISIONNEL									
RESSOURCES			DEPENSES			DEPENSES			
	Mensuelles	Annuelles		Mensuelles	Annuelles	Mensuelles	Annuelles		
Ressources			Dépenses			Dépenses			
			Vie courante			Assurances			
Salaires	- €		Alimentation		- €	Habitation/Responsabilité		- €	
Pensions retraite	- €		Habillaments		- €	Auto		- €	
Pension d'invalidité	- €		Loisirs		- €	Mutuelle		- €	
Rente accident du travail	- €		vacances		- €	Autres :		- €	
Pensions alimentaires	- €		Frais médicaux		- €	Aide à domicile			
Loyers perçus/fermage	- €		Argent de vie		- €	Aide ménagère		- €	
Autres :		- €	Transports (taxi, bus, train...)		- €	Portage des repas		- €	
Allocations familiales	- €		Pension alimentaire		- €	Autres :		- €	
Allocations familiales	- €		Essence		- €	Impôts			
APA	- €		Tobac		- €	Impôts sur le revenu		- €	
Allocation logement	- €		Logement			Taxe d'habitation/		- €	
Allocation chômage	- €		Loyers/prêt immobilier		- €	Redevance télévisuelle		- €	
RSA	- €		Frais d'hébergement		- €	Taxe ordure ménagère		- €	
Autres :		- €	Electricité		- €	Taxe foncière		- €	
Autres ressources			Gaz		- €	Autres dépenses			
Intérêts comptes bancaires	- €		Chauffage (autre)		- €	Emprunts (Autres que		- €	
Remboursements mutuelle ou CPAM	- €		Eau		- €	immobilier)		- €	
Autres :		- €	Téléphone/Internet		- €	Remboursement dettes		- €	
Total des ressources	- €	- €				Autres :		- €	
						Total des dépenses	- €	- €	
Solde du budget prévisionnel									

Ce solde du budget prévisionnel correspond au montant à laisser à la libre disposition après avoir déterminé « l'argent de vie » pour les dépenses de la vie quotidienne.

Pour un remplissage à la main :

1 Inscrivez les montants en euros et multipliez le montant reçu/payé par mois par le nombre d'échéances dans l'année

2 Faites les différents totaux

BUDGET PREVISIONNEL

RESSOURCES		Mensuelles	Annuelles	DEPENSES		Mensuelles	Annuelles	DEPENSES		Mensuelles	Annuelles
Revenus				Vie courante				Assurances			
Salaire	€			Alimentation	€			Habitation/Responsabilité civile	€		
Pensions retraite	€			Habillage	€			Automobile	€		
Pension d'invalidité	€			Louage	€			Mutuelle	€		
Rente agricole de travail	€			Vacances	€			Autres :	€		
Pensions alimentaires	€				€			Aide à domicile			
Loyers perçus/fermage	€			Argent de poche	€			Aide ménagère	€		
Allocations				Transports (taxi, bus, train...)	€			Portage de repas	€		
AAH + compléments	€			Pension alimentaire	€			Autres :	€		
AEEH	€			Espérance	€			Impôts			
Allocations Familiales	€			Tobac	€			Impôts sur le revenu	€		
APA	€			Logement				Taxe d'habitation/ Résidence principale	€		
Allocation logement	€			Loyers/paie immobilière	€			Taxe ordinaire ménagère	€		
Allocation chômage	€			Frais d'hébergement	€			Taxe foncière	€		
BSA	€			Electricité	€			Autres dépenses			
Autres :	€			Gaz	€			Emprunts (Autres que immobilière)/ Remboursement dettes	€		
Autres ressources				Chauffage (autres)	€			Espace	€		
Intérêts comptes	€			Eau	€			Autres :	€		
Intérêts	€			Téléphonie/Internet	€			Total des dépenses			
Remboursement mutuelle ou CPAM	€										
Autres :	€										
Total des ressources	€										

Solde du budget prévisionnel :

3 Calculez le solde : Ressources annuelles – Dépenses annuelles

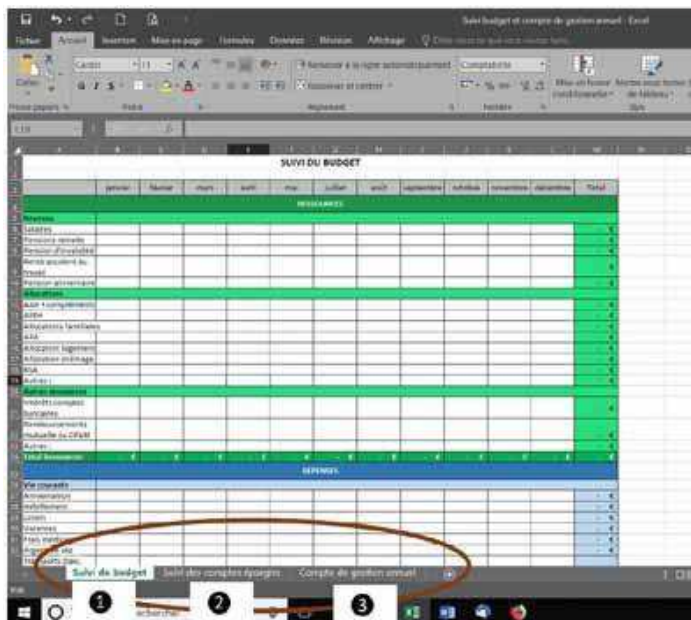
Astuce : Pour faciliter l'élaboration du compte de gestion, il est conseillé de noter régulièrement (par exemple tous les mois) au cours de l'année, les ressources perçues et les dépenses réalisées.

Pour le REMPLISSAGE SUR l'outil informatique :

L'outil proposé comprend :

- ❶ Une partie réservée au suivi du budget
- ❷ Une partie réservée au suivi des comptes épargne
- ❸ Une partie pour réaliser le compte de gestion

Cliquez sur les onglets pour accéder à ces différentes parties.



Suivi du budget

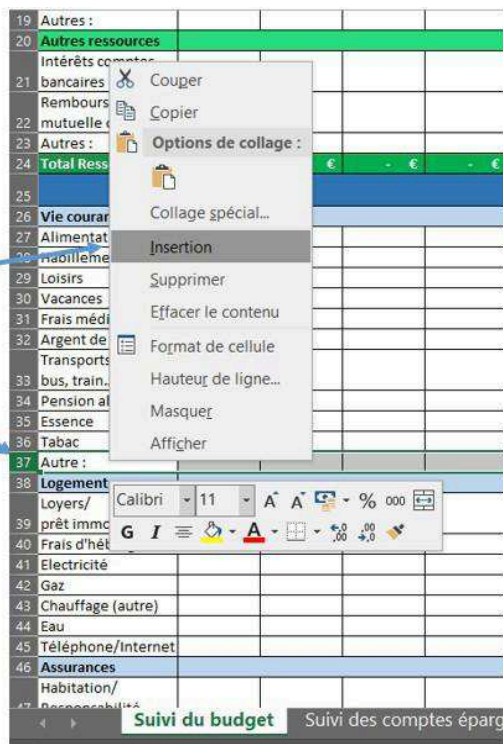
Vous allez pouvoir inscrire les dépenses et les ressources par catégorie mois par mois. Attention toutes les cases ne sont pas automatiquement à remplir. Laissez vide les cases si vous n'êtes pas concerné par l'item.

Inscrivez les montants dans les cases blanches.

Les totaux se font automatiquement. Vous n'avez rien à faire : par mois ou par catégorie

❷ Si vous avez d'autres ressources ou dépenses qui ne sont pas déjà inscrites, indiquez-les dans « Autres : ». Préciser dans la case de quoi il s'agit.

Cliquez (droit) sur le numéro de la ligne (ligne blanche)
 et cliquez sur Insertion



Si vous devez inscrire des dépenses liées à l'achat de lunettes, inscrivez les dans « Frais médicaux » en inscrivant la dépense réellement effectuée. Les remboursements de l'assurance maladie ou de la mutuelle, car il n'y a pas eu de tiers-payant, devront être inscrites dans la ligne « Remboursement mutuelle ou CPAM » dans les ressources.

2 Suivi des comptes épargne

[illegible]

En descendant, vous trouvez deux cadres supplémentaires, si vous avez d'autres types de comptes épargne à suivre

1 Inscrivez le montant de l'argent sur le compte au 1^{er} janvier de l'année

2 Opérations réalisées :

- Date de l'opération
- Nature de l'opération : virement vers un autre compte, versement par Société
- Montant de l'opération.
- Indiquez au 31 décembre le montant des intérêts perçus pour ce compte

Vous n'avez rien d'autres à faire. Le reste du tableau se calcule automatiquement (total et solde au 31 décembre)

Indiquez au cours de l'année, les opérations réalisées sur chacun des comptes, en débit comme en crédit.

[illegible][illegible]

Inscription suite à l'opération sur le livret bleu pour l'achat de la télévision

- Inscrire le nom de la personne protégée

- Inscrire le solde de la situation financière de la personne, issu soit de l'inventaire de patrimoine, soit du compte de gestion annuel précédent

Les autres totaux se font automatiquement, vous n'avez rien à faire.

COMPTES DE GESTION ANNUEL - Monsieur/Madame XXX			
RECAPITULATIF ANNUEL			
RESSOURCES	Annuelles	DEPENSES	Annuelles
Revenu		Vie courante	
Salaires	- €	Alimentation	- €
Pension/retraite	- €	Habillage	- €
Rente accident du travail	- €	Vacances	- €
Pensions alimentaires	- €	Frais médicaux	- €
Loyers perçus/fermage	- €	Argent de vie	- €
Allocations		Transports (taxi, bus,	- €
AAH + compléments	- €	Pension alimentaire	- €
AEH	- €	Essence	- €
Allocations familiales	- €	Tabac	- €
APA	- €	Logement	
Allocation logement	- €	Loyers/prêt immobilier	- €
Allocation chômage	- €	Frais d'hébergement	- €
RSA	- €	Electricité	- €
Autres :	- €	Gaz	- €
Autres ressources		Chauffage (autre)	- €
Intérêts comptes bancaires	- €	Eau	- €
Remboursements mutuelle ou CPAM	- €	Téléphone/Internet	- €
Autres :	- €	Total des dépenses	
Total des ressources	- €		
		solde de la gestion de l'année :	- €
		Solde en début de l'année précédente :	- €
		Solde au 31 décembre ou en fin de période :	- €

Pour finir le compte de gestion annuel, il faudra remplir les derniers cadres du document fourni par le tribunal. Vous pourrez indiquer à la fin du document toutes vos remarques complémentaires pour aider le greffier en chef à comprendre la gestion que vous avez effectué au cours de l'année.

N'oubliez pas de joindre les justificatifs demandés, dater, signer et envoyer !



Dans tous les cas, pour faire la requête, il faut toujours rappeler certains éléments :

- Le nom et prénom de la personne protégée,
- Le numéro « de dossier » figurant sur le jugement de tutelle
- Vos noms, prénoms et coordonnées
- La date de la requête

Modèle :	
Dossier N° :	TRIBUNAL D'INSTANCE DE :
Nom du Majeur :	
Nom du Représentant légal :	Service des Majeurs Protégés
adresse :	CS :
	35
	DATE :

Il faut ensuite indiquer au juge

❶ Le contexte de votre demande : pourquoi aujourd'hui vous faites cette demande.

Exemple :

- Mr X dispose de 2000€ sur le compte courant,
- Mme Y réside dans la Maison de retraite de la ville de X....., dont les frais d'hébergement s'élèvent à 1 800€ chaque mois, mais que Mme Y dispose d'une retraite mensuelle de 1 450 €.

❷ Des précisions sur votre demande :

Exemple : motif, choix particulier, caractéristiques de l'achat à faire, choix du compte sur lequel vous aller verser l'argent à épargner... Toute précision qui permettra au juge de comprendre vos choix et de juger de leur pertinence.

❸ Votre demande :

Exemple :

Je sollicite l'autorisation de prélever la somme de 2 000€ sur le compte n°000000

Je sollicite l'autorisation de souscrire le prêt dont l'offre est jointe ci-après pour l'achat d'une maison située

Je sollicite l'autorisation de souscrire un contrat d'assurance-vie auprès de la compagnie d'assurance

Exemple 1 :

- 1 Mme Y réside dans la Maison de retraite de la ville de X....., dont les frais d'hébergement s'élèvent à 1 800 € chaque mois, mais que Mme Y dispose d'une retraite mensuelle de 1 450 €.
- 2 Mme Y est propriétaire d'une maison située qui a été estimée par Me Z....., notaire à Et par l'agence Immobilière De Dans une fourchette de 170 000€ à 190 000 €.
Le Docteur a délivré un certificat médical précisant que l'état de santé de Mme Y ne lui permettra pas de retourner à son domicile.
- 3 Je sollicite donc l'autorisation de :
- Vendre la maison située pour un prix de 190 000 € net vendeur
 - Céder les meubles meublant qui n'ont pas de valeur à l'association
- Les souvenirs personnels de Mme Y lui seront remis directement ou remis aux enfants de Mme Y pour ce qu'elle ne voudrait pas garder auprès d'elle.

Exemple 2 :

- 1 Mr Y..... souhaite partir en vacances pour la période du 1^{er} au 15 août à l'île Maurice.
- 2 La société de voyage propose un séjour tout compris, vol, hébergement, transports sur place, restauration en pension complète et assurances sur place pour un coût de 2 500 €.
Mr et Mme Y.... son fils et sa belle-fille l'accompagneront au cours du séjour.
- Mr Y dispose d'un Livret A sur lequel sont déposés 8 790 €.
- 3 Je sollicite donc l'autorisation de prélever la somme de 2 500€ pour réserver et payer le séjour vacances auprès de la société de voyage

4 Si un co-tuteur ou co-curateur a été désigné, faites signer la requête par le co-tuteur ou co-curateur.

5 Joignez à la requête tous les justificatifs nécessaires :

Objet de la requête	Document justificatif à produire
Vente d'un bien immobilier n'étant pas le domicile de la personne protégée (tutelle uniquement)	Deux estimations faites par un notaire et une agence immobilière ou deux agences immobilières
Vente du domicile principal d'une personne entrant dans un établissement d'hébergement	Certificat médical d'un médecin (tout autre médecin que celui travaillant au sein de l'établissement). Attestations valeurs de la maison ou de l'appartement
Ouverture d'un compte épargne dans une autre banque que celle de la personne protégée	Attestation de la banque ou du courtier en assurance indiquant les caractéristiques du compte (rémunération, blocage des fonds fiscalité, nom de l'agence ou de la société d'assurance ...)
Achat important (tutelle uniquement)	Copie du dernier extrait de compte d'où l'argent sera prélevé.

L'inventaire est constitué de plusieurs parties :

- Les biens immobiliers
- Les biens mobiliers
- Les comptes et placements financiers
- Les ressources de la personne
- Les dépenses et emprunts
- Les procédures en cours concernant les biens ou la situation financière ou matérielle de la personne
- Les actes de gestion envisagés

1. L'inventaire des biens immobiliers

Il s'agit des maisons, appartements, terrains, terres agricoles dont la personne est propriétaire. **1**

Indiquez si la personne protégée est la seule à en être propriétaire

ou si la maison, l'appartement (...) appartient aussi à une autre personne

(Vous trouverez cette information dans l'acte de propriété ou dans les documents contractuels)

2 Si la personne n'occupe pas la maison, l'appartement (...), perçoit-elle un loyer ou un fermage ? Si oui, pensez à en indiquer le montant dans le budget prévisionnel de la personne.

3 Indiquez la valeur : il vous faudra l'estimation d'une agence immobilière ou d'un notaire. Cette estimation doit être faite au moment où vous réalisez cet inventaire. Si l'estimation a plus de 6 mois, il faut la refaire.

2. L'inventaire des biens mobiliers

Plusieurs personnes doivent être présentes pour cette partie de l'inventaire :

- Vous, le tuteur/curateur ;
- La personne qui exerce le mandat avec vous (co-tuteur, subrogé-tuteur ...) ;
- La personne si son état le permet ou son avocat si elle en a désigné un ;
- Deux témoins OU un officier ministériel (notaire, huissier, commissaire-priseur) : personnes majeures (membres de la famille, proches ...) qui ne sont pas au service de la personne protégée. Ce ne peut pas être un professionnel qui accueille ou accompagne la personne à son domicile ou dans l'établissement d'hébergement.

On va ici faire la liste de ce que possède la personne. Il faut identifier le mobilier, l'électroménager, les objets de décoration, les bijoux, et tout objet qui a de la valeur.

Il n'est pas question de compter tous les couverts dans la cuisine, toutes les pièces de linge, ... Ceux-ci seront spécifiquement indiqués s'il s'agit de pièces ayant une valeur particulière (couverts en argent, linge en dentelle rare...).

- **Les biens sans valeur (moins de 1500€) seront listés et décrits sur un document joint au formulaire du tribunal. Pour ne rien oublier, décrivez le mobilier et les objets de la personne pièce par pièce. Vous pouvez aussi faire des photos.**

Exemple

Dans la cuisine :

- *Un réfrigérateur deux portes (frigo-congélateur) de marque en bon état/récent/ancien*
- *Une table en bois et quatre chaises*
- *Cinq meubles contenant la vaisselle courante et les ustensiles de cuisine*
- *Un micro-onde de marque ... en bon état/récent/ancien*
- *Une horloge murale*
- *Biens sans valeur apparente*

Toutes les personnes présentes signent le document. N'oubliez pas de dater le document.

- **Les biens ayant une valeur supérieure à 1500€** doivent être estimés par un notaire, un huissier, ou un commissaire-priseur. *Les frais de ces professionnels seront à la charge de la personne protégée.*

3. L'inventaire des comptes et placements financiers

E-IDENTIFICATION DES VALEURS TITRES COMPTES ET LIVRETS BANCAIRES	
<i>pour chaque compte et livret précisez le nom de l'établissement et le n° du compte, le solde et fournir une attestation de situation de compte, au jour de la mesure, que vous demandez à l'établissement bancaire</i>	
N° DE COMPTE	_____
SOLDE	_____
NOM ET ADRESSE DE L'ÉTABLISSEMENT BANCAIRE	_____ _____

Adressez-vous à la/les banque(s) et demandez-leur une attestation de situation au jour de la mesure en leur adressant une copie du jugement. Ils ne peuvent pas vous refuser le document.

Il se peut que la personne ait des comptes dans d'autres agences dont vous n'avez pas connaissance. Vous pouvez donc demander une situation auprès du FICоба (Fichier des comptes bancaires). (Vous devrez joindre une copie du jugement de tutelle/curatelle à votre demande) :

Centre national de traitement FBFV
BP 31
77421 Marne La Vallée Cédex 2

Vous devez obtenir la situation de chaque compte courant, compte épargne, plan d'épargne, contrat d'assurance-vie (avec les clauses bénéficiaires), plan boursier ...

1. Les ressources et dépenses de la personne

Certains tribunaux ne demandent que les ressources. Reportez-vous au modèle fourni par le tribunal. Si l'on vous demande les ressources et les dépenses, vous pouvez utiliser le modèle de budget prévisionnel, en identifiant bien en plus les différents organismes, locataires, personnes qui versent ou qui reçoivent l'argent de la personne protégée.

2. Les procédures de surendettement ou de rétablissement personnel

Il s'agit des procédures engagées, des plans en cours auprès de la Banque de France. Joignez les décisions rendues par la commission de la Banque de France.

3. Les actes de gestion

Il s'agit des actions en cours ou envisagées qui auront un impact sur la situation financière ou matérielle de la personne.

Ex: Vous avez été informé par un notaire que la personne protégée va recevoir un héritage. Vous savez que dans quelques mois, vous allez devoir vendre la maison ou l'appartement de la personne protégée pour payer des frais importants.

Il s'agit de ce que vous savez depuis ces quelques mois. Mais rien n'empêche que d'autres actes non-inscrits au moment de l'inventaire se fassent plus tard. Vous pouvez enfin apporter d'autres éléments qui vous semblent importants pour que le juge se fasse un avis sur la situation financière et matérielle de la personne.

Vous devez enfin faire signer l'inventaire par chacune des personnes présentes.

L'administratrice légale ou la tutrice ou la curatrice ou la mandataire spéciale certifie que le présent inventaire est complet et exact.

Fait le _____ à _____

☐ en présence de la personne protégée ☐ en l'absence de la personne protégée

Signature de l'administratrice légale ou de la tutrice ou de la curatrice ou de la mandataire spéciale :

Signature du Subrogé tuteur ou du Subrogé curateur (s'il en a été désigné un) :

Signature de la personne protégée (si elle est présente)

Nom et signature du ou des proche(s) de la personne protégée (si le juge a autorisé sa/leur présence)

Vous

Si elle n'est pas présente, joignez le certificat médical du médecin

Signature des deux témoins ou de l'officier ministériel

Outil réalisé avec l'appui technique des CREA I :



La mallette pédagogique a été réalisée avec le soutien de la Direction Générale de la Cohésion Sociale (DGCS) et des CREA I Grand Est, Hauts-de-France et Pays de la Loire, avec la participation de tuteurs et curateurs familiaux, de magistrats, de greffiers, de professionnels des services d'informations et de soutien des tuteurs familiaux, d'associations représentant des familles ou usagers, de professionnels d'établissements sociaux et médico-sociaux et des représentants des Directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.